



PIANOTTOLI
CALDARELLO

P.L.U

PIANOTTOLI- CALDARELLO



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRET	PRESCRIPTION	DEBAT PADD	DCM ARRET	PLU APPROUVE
7	12.09.2019/19.01.2022	24.02.2023	15.12.2023	

#



ARRET	PRESCRIPTION	DEBAT PADD	DCM ARRET	PLU APPROUVE
7	12.09.2019/19.01.2022	24.02.2023	15.12.2023	

#

Article R151-51

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article [L. 151-43](#), les éléments énumérés aux articles [R. 151-52](#) et [R. 151-53](#).

PARTIE 1

Annexes (art. L.151-52 et L.151-53 du code de l'urbanisme)

ANNEXES R.151-52		
Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas	1A	-
Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;	2B	Plan d'exposition aux bruits de l'aéroport international de Figari approuvé par arrêté préfectoral n°85-188 du 1er juillet 1985
Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	3C	-
Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	4D	-
Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	5E	-
L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	6F	-
Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	7G	
Les zones d'aménagement concerté	8H	
Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	9I	-
Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts ;	10J	
Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article	12L	-
Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	13M	-
Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 ;	14N	-
La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;	15O	-
Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;	16P	-
Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;	17Q	-
Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.	18R	-

ANNEXES R.151-53		
Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	2A	
Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	2B	
Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	2C	
Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	2D	-
Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	2E	Arrêté du 25 septembre 2017 portant classement sonore des infrastructures terrestres Consultable : https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Bruits-des-transports-routiers-en-Corse-du-Sud/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-en-Corse-du-Sud
Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	2F	-
Les bois ou forêts relevant du régime forestier	2G	Forêt communale indivise de Pianottoli- Caldareddo / Zerubia
Les zones délimitées en application de l' article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	2H	Ref - <i>Servitudes d'Utilité Publique dossiers joints</i>
Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	2I	
Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.	2J	-
Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	2K	
Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	2L	

ANNEXES L.151-52

2B

Plan d'exposition au bruit (PEB)



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

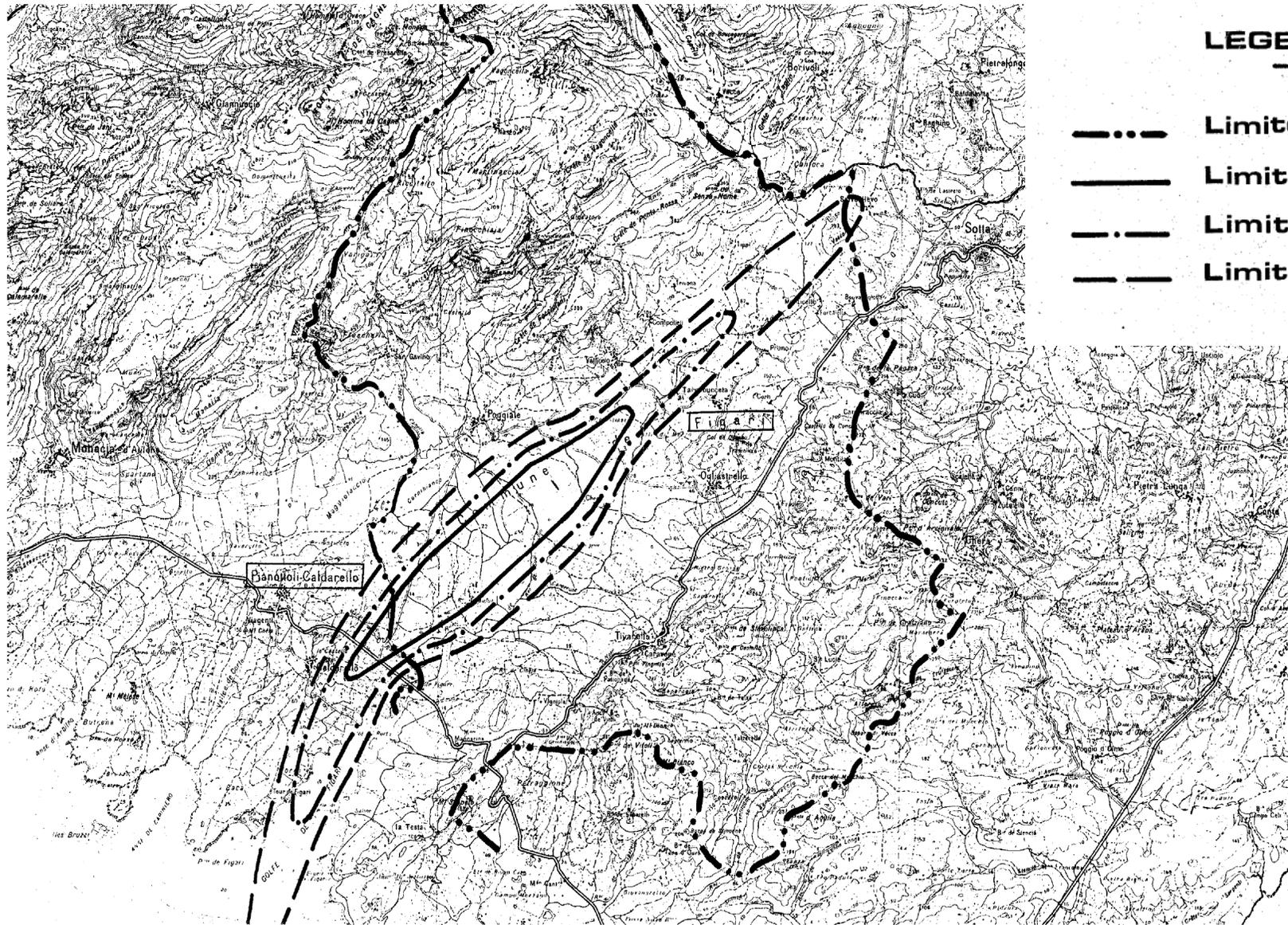
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme, Planification, Habitat
Unité Planification

Annexe n°7

COMMUNE DE
PIANOTTOLI-CALDARELLO
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

ÉLÉMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE
DE L'ÉTAT

Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Figari



LEGENDE

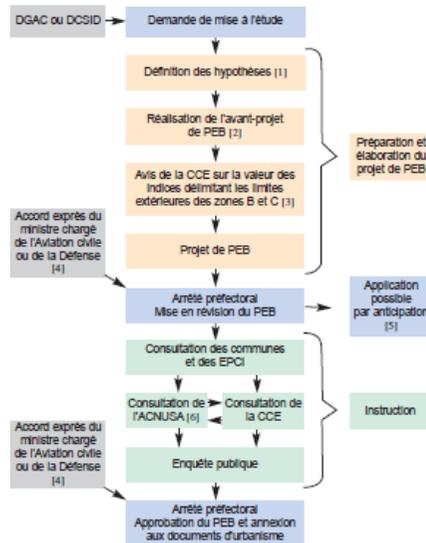
-  Limite de commune
-  Limite de la zone A
-  Limite de la zone B
-  Limite de la zone C

Légitimité Principaux textes de référence

- Articles L 147-1 à 8 et R 147-1 à 11 du code de l'urbanisme.
- Articles L 571-13, R 571-58 à 65 et R 571-70 à 80 du code de l'environnement.
- Articles L 123-1 à 16 et R 123-6 à 23 du code de l'environnement.
- Circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.
- Arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégorie A, B ou C devant être dotés d'un PEB.



Procédure Etablissement et approbation



CONSULTATION DES COMMUNES ET, S'IL Y A LIEU DES EPCI
Notification de décision d'établissement ou de révision du PEB + projet de PEB adressés par le Préfet aux communes et EPCI concernés (affichage 1 mois).
Délai de deux mois accordé pour réponse. Avis réputé favorable si absence de réponse.

CONSULTATION DE L'ACNUSA POUR LES AÉRODROMES VISÉS AU I DE L'ARTICLE 1609 QUATERVIES DE DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (*)
L'ACNUSA recueille au préalable l'avis de la CCE et dispose d'un délai de quatre mois pour émettre son avis.

CONSULTATION DE LA CCE
Dès réception des avis des communes, le Préfet de département sur lequel se situe l'aérodrome (ou l'essentiel de sa superficie) saisit la CCE (si elle existe) du projet de PEB et des avis exprimés. La CCE dispose de deux mois pour formuler ses critiques (si plusieurs départements, le délai court à compter de la dernière saisine) y compris lorsqu'elle est saisie par l'ACNUSA. Le projet de PEB éventuellement modifié est ensuite soumis à une enquête publique.

ENQUÊTE PUBLIQUE
Le Préfet organise l'enquête et centralise les résultats. Avis d'enquête 15 jours avant le début de l'enquête, publications dans les journaux et affichages en mairies.
Durée minimale de l'enquête : 1 mois.
Rapport et avis du Commissaire-enquêteur un mois au plus tard après la fin de l'enquête.
L'ensemble est adressé au Préfet pour approbation.

APPROBATION
Mêmes autorités que celles qui décident de l'établissement ou de la révision du PEB. Copies de l'arrêté et du PEB approuvé sont notifiées aux communes et/ou EPCI concernés (et mise à disposition du public en ces lieux). Le PEB est annexé au PLU.
Tout au long de la procédure, le porter à connaissance est actualisé, pour veiller à la bonne compatibilité entre le PEB et le PLU.

(*) Les aérodromes actuellement concernés sont : CDG, Orly, Nice, Marseille, Lyon, Toulouse, Strasbourg, Bâle-Mulhouse, Bordeaux et Nantes.

LEXIQUE DES SIGLES UTILISÉS

- ACNUSA : Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires
- CCE : Commission consultative de l'environnement
- DAC : Direction de l'aviation civile
- DCSID : Direction centrale du service Infrastructure de la Défense
- EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale
- PLU : Plan local d'urbanisme
- SNI : Service national d'ingénierie aéroportuaire
- STAC : Service technique de l'aviation civile



Plan d'exposition au bruit d'un aérodrome



(*) Contenu non exhaustif - se référer aux textes en vigueur pour plus de précisions.

[1] Hypothèses de trafic : DAC pour les civils (et Etats-Majors pour les militaires)
[2] Calcul et production : STAC ou SNI ou DAC - Impact urbanisme : DDE
[3] Consultation préalable de la CCE
[4] Avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile :
- Aérodromes d'intérêt national affectés exclusivement ou principalement à l'aviation civile
- Aérodromes étrangers dont les nuisances affectent le territoire français
Avec l'accord exprès du ministre chargé de la Défense :
- Aérodromes affectés exclusivement ou principalement à la Défense.
[5] Le projet peut délimiter par anticipation, pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois, les territoires dans lesquels s'appliquent les restrictions d'urbanisation des zones C et D prévues à l'article L 147-5 du code de l'urbanisme.
L'article L 147-7-1 précise en outre les conditions particulières dans les communes incluses dans le périmètre d'un plan de gêne sonore.
[6] Obligatoire pour les aérodromes « ACNUSA » (voir ci-contre).

SNAPEA Airone MED - 1 rue Vincent Auriant - CS 91090 - 13627 Aix-en-Provence cedex 1



Finalité La maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes

Pour

- 1 - Éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.
- 2 - Préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.
- 3 - Trouver un équilibre entre le développement urbanistique et l'activité aéronautique.

A cet effet,

la loi édicte des règles d'urbanisme de portée supra communale visant à interdire ou à limiter les possibilités de construction dans les zones soumises au bruit des aéronefs, telles que les définit le PEB approuvé de l'aérodrome (sans pour autant que ces zones constituent la limite réelle de perception du bruit). Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ces dispositions.

Contenu Le PEB comprend un rapport de présentation et un document cartographique de zonage du bruit

Cartographie

Le PEB est illustré par un seul document cartographique à l'échelle 1/25 000 sur lequel sont reportés les limites de l'aérodrome, le tracé des pistes et les courbes de niveau de bruit délimitant les zones «A», «B», «C» et «D» si cette dernière existe.

Zone A : Zone de bruit fort où le Lden ≥ 70.

Zone B : Zone de bruit fort où le Lden ≤ 70 et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 65 et 62.

Zone C : Zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B et une limite comprise entre Lden 57 et 55.

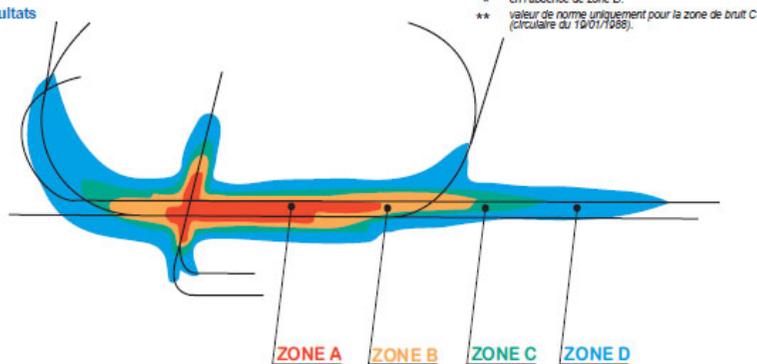
Zone D : Zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et une limite correspondant au Lden 50.

NB : la définition du Lden est donnée ci-contre.

Recommandations d'isolation acoustique pour les constructions autorisées dans ces zones de bruit

	Zone de bruit				D
	A	B	C **	Exterieur immédiat de la zone C *	
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 db(A)	40 db(A)	35 db(A)	30 db(A)	Les PEB peuvent délimiter une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme. La délimitation d'une zone D n'est obligatoire que pour les aérodromes visés au I de l'article 1609 quaterbis A du CGI (voir ci-après).
Locaux d'enseignement et de soins	47 db(A)	40 db(A)	35 db(A)	30 db(A)	
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 db(A)	40 db(A)	35 db(A)	30 db(A)	

Résultats



Elaboration technique

Le PEB est établi à partir d'hypothèses à court, moyen et long terme. Il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes d'égal niveau d'exposition au bruit obtenues pour ces trois horizons.

Données

- Trafic moyen quotidien (nombre de mouvements pour chaque type d'aéronef), obtenu à partir du trafic annuel à l'horizon retenu.
- Définition des procédures de décollage et d'atterrissage en trois dimensions, répartition de ce trafic sur chaque procédure, en fonction de l'infrastructure considérée.
- Répartition du trafic en mouvements sur trois périodes de jour (6h00-18h00), en soirée (18h00-22h00) et de nuit (22h00-6h00).
- Bruit des aéronefs résultant de la base de données avions du logiciel d'INM (Integrated Noise Model) exprimé en dB(a).

Méthode de calcul

- Etablissement d'un maillage fictif autour de l'aérodrome.
- Calcul à chaque noeud du cumul énergétique des niveaux sonores liés aux différents aéronefs, les mouvements en soirée étant pris en compte avec un coefficient de pondération égal à 5 et ceux de nuit avec un coefficient de 10 (calcul effectué sur une journée moyenne) [1].
- En reliant les points au sol ayant la même valeur d'indice Lden [2] calculé, on obtient la courbe de niveau de bruit [3] correspondante.

[1] Un mouvement en soirée équivaut à environ 3 mouvements/jour. Un mouvement de nuit équivaut à 10 mouvements/jour.

[2] L'indice Lden est caractéristique de l'exposition journalière moyenne au bruit, représentant le niveau d'exposition totale (L) au bruit des avions en chaque point d'un aérodrome, exprimé en décibels (dB).

[3] Les courbes d'égal niveau d'exposition au bruit : il est possible de calculer la valeur de l'indice Lden en tout point du territoire situé aux abords d'un aérodrome soit sur la base du trafic actuel, soit en fonction du bruit engendré par un trafic, dont l'importance est estimée à moyen ou long terme et de la nature des avions alors en exploitation. En reliant entre eux l'ensemble des points ayant la même valeur d'indice, on obtient une courbe de bruit.

Effets Limitations du droit à construire dans les zones de bruit (article L. 147.5 du code de l'urbanisme)

	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci.	Autorisés []			Autorisés []
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone.	Autorisés [] dans les secteurs déjà urbanisés.	Autorisés []		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole.	Autorisées []			
Constructions individuelles non groupées.	Non autorisées.		Autorisées [] si le secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation).	Non autorisées.		Opérations de reconstructions autorisées si rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.	
EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS				
Création ou extension.	Autorisée [] s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensable aux populations existantes.		Autorisée []	
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes.	Autorisée [] sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.		Autorisées []	
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain.	Non autorisées.		Autorisées [] sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.	

[1] sous réserve d'une isolation acoustique et, le cas échéant, de l'information des futurs occupants.

ANNEXES L.151-53

2E.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES



PREFECTURE DE CORSE DU SUD

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté n° 2A.2017.09.25.01 5 SEP. 2017

Le Préfet de Corse du Sud,

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE DANS LE DEPARTEMENT DE
CORSE DU SUD EN DEHORS DES COMMUNES D'AJACCIO ET DE PORTO-VECCHIO**

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud - M. LEGUEULT Jean-Philippe,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

DDTM 2A - Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Terre plein de la gare- 20 302 AJACCIO

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° **98 1384** du 15 octobre 1998 recensant et classant les infrastructures de transports terrestres dans le département de Corse du Sud,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CEREMA,

Vu la consultation des communes du 21 novembre 2016 au 21 février 2017, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans le département de Corse du Sud,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Corse du Sud avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° **98 1384** du **15 octobre 1998** est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables sur le département de Corse du Sud aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **plans joints en annexe**.

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe** donnent sur le réseau routier dans le département de Corse du Sud:

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le type de tissu,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- la largeur du secteur affecté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum

contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Pour les infrastructures routières, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse du Sud, les maires des communes listées en annexe sont

DDTM 2A - Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Terre plein de la gare - 20 302 AJACCIO

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et affiché durant un mois, à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Ajaccio, le 25 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des tronçons classés sur le département de Corse du Sud

Commune	Tronçon classé	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affecté (en m)
AFA	RD81	Intersection RT22 RD31	Limite communale Ajaccio / Alata	Ouvert	3	100
AFA	RT22	Chemina de Pietralba	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Ouvert	3	100
AFA	RT22	Limite communale	Debut Limite 50 km/h Pancetta	Ouvert	3	100
AFA	RT22	Debut Limite 50 km/h Pancetta	Intersection RT20	Ouvert	3	100
AJACCIO	Av Imperatrice Eugenie	Locaux EDF	Intersection Rue Frassetto	Ouvert	4	30
AJACCIO	Avenue Antoine Serafini	Intersection RT20	Quai de la Republique	Fermé	2	250
AJACCIO	Avenue Beverini Vico	Intersection Cours Napoleon	Intersection Av Napoleon III	Fermé	2	250
AJACCIO	Avenue E Macchini	Av du 1er consul	Bd Lantivy Casanova	Ouvert	4	30
AJACCIO	Avenue Marechal Juin	Intersection RT20	Intersection Bd Costa	Ouvert	4	30
AJACCIO	Avenue Napoleon III	Intersection Rue Frassetto	Centre Hospitalier	Ouvert	4	30
AJACCIO	Avenue Napoleon III	Centre Hospitalier	Avenue Beverini Vico	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Abbe Recco	Intersection Rue Moretti	Intersection Rue A Perette	Ouvert	3	100
AJACCIO	Bd Adolphe Landry	Intersection Bd Scamaroni	Bd Albert 1er	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Dominique Paoli	Intersection Av Kennedy	Intersection Montec St Jean	Fermé	2	250
AJACCIO	Bd Fred Scamaroni	Rue Gabriel Peri	Bd Adolphe Landry	Fermé	3	100
AJACCIO	Bd Fred Scamaroni	Intersection Bd Adolphe landry	Intersection Rue Pugliese Cont	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Fred Scamaroni	Intersection Bd Conti	Bd Madame Mere	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Lantivy Casanova Quai Napoleon	Intersection A maechini	Intersection Rue Serafini	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Louis Campi	Intersection Rue Magnolia	Intersection RD211	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Madame Mere	Intersection Rue Capitaine Bosc	Intersection RD111	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Maillot Av Grande Arnee	Intersection Av Napoleon III	Intersection RD11	Ouvert	4	30

AJACCIO	RT20	Limite 90 km/h 200m RT40	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	Giratoire RT40	100m giratoire RD503	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	Cours Napoleon	Av Antoine Serafini	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	Crs Docteur Noel Franchini	Rue Ange Moretti	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	Rue Ange Moretti	D61	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	D61	Impasse des capucins	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	Impasse des capucins	Av du Premier consul	Fermé	2	250
AJACCIO	RT21	100m giratoire RD503	100m giratoire RD503	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	100m Giratoire RD503	Limite 70 km/h Gymnase	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	Limite 70 km/h 100m giratoire Rte Camp	100m giratoire Rte Campo Dell	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	100m Giratoire rte Campo	Limite 70 km/h Ricanto	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	Limite 70 km/h Ricanto	Limite 50 km/h 300m RD503	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	300m RD503	Crs Docteur Noel Franchini	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	Crs Docteur Noel Franchini	D61	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	D61	Bd Sampiero	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT22	Bd Georges Pompidou	Chemin de Pietralba	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT22	Chemin de Pietralba	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT40	Limite communale Bastelicaccia/Ajaccio	100m Giratoire RT21	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT40	100m giratoire RT21	Giratoire RT21	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT40	Intersection Rd55B	Limite communale Bastelicaccia/Ajaccio	Ouvert	2	250
AJACCIO	Rue Achille Peretti	Intersection Bd Abbe Recco	Intersection Rue N Peraldi	Ouvert	4	30
AJACCIO	Rue Ange Moretti	Intersection Cours Nicoli	Intersection Bd Abbe Recco	Ouvert	4	30
AJACCIO	Rue Dominique Fabiani	Intersection Bd Scamaroni	Intersection Cours GI Leclerc	Ouvert	4	30
AJACCIO	Rue Dr Del Pellegrino	Intersection Av Kennedy	Intersection Bd Paoli	Fermé	3	100
AJACCIO	Rue Dr Del Pellegrino	Intersection Bd Paoli	Intersection Cours Napoléon	Fermé	3	100
AJACCIO	Rue Frediani	Intersection cour Napoléon	Intersection Bd Sampiero	Fermé	2	250
AJACCIO	Rue M Pietri	Intersection RD11	Intersection Rue Capitaine Bos	Ouvert	4	30
AJACCIO	Rue Sergent Casalonga	Intersection Cours Napoleon	Locaux EDF	Fermé	2	250

ALATA	RD81	Intersection RT22 RD31	Limite communale Ajaccio / Alata	Ouvert	3	100
ALATA	RD81	Sortie Mezzavia	Intersection RD161	Ouvert	3	100
ALATA	RD81	Limite communale Ajaccio/Alata	Panneau sortie Mezzavia	Ouvert	3	100
ALBITRECCIA	RD55	Intersection Chemin du Fort	Limite communale Porticcio/Albitreccia	Ouvert	4	30
ALBITRECCIA	RD55	Limite communale Porticcio/Albitreccia	Intersection Rocade RD555	Ouvert	4	30
APPIETTO	RD81	Sortie Mezzavia	Intersection RD161	Ouvert	3	100
BASTELICACCIA	RD3	Intersection RD303	Panneau sortie Bastelicaccia	Ouvert	4	30
BASTELICACCIA	RD3	Limite vitesse 100m giratoire	Intersection Giratoire RT40	Ouvert	4	30
BASTELICACCIA	RD3	Panneau sortie Bastelicaccia	Limite vitesse 100m avant giratoire	Ouvert	4	30
BASTELICACCIA	RD55	Limite communale Cauro/Grosseto	Intersection RD555	Ouvert	3	100
BASTELICACCIA	RT40	Franchissement Prunelli	Intersection RD55B	Ouvert	4	30
BASTELICACCIA	RT40	Limite communale Bastelicaccia/Ajaccio	100m Giratoire RT21	Ouvert	2	250
BASTELICACCIA	RT40	Limite communale Cauro/Eccia	Intersection RD302	Ouvert	3	100
BASTELICACCIA	RT40	Intersection RD55B	Limite communale Bastelicaccia/Ajaccio	Ouvert	2	250
BASTELICACCIA	RT40	Intersection RD55	Franchissement Prunelli	Ouvert	4	30
BASTELICACCIA	RT40	Intersection RD302	Intersection RD555	Ouvert	3	100
BOCOGNANO	RT20	Voie dépassement véhicule lent	Fin voie véhicule lent	Ouvert	3	100
BOCOGNANO	RT20	Fin voie véhicule lent	Limite communale Tavera/Bocognano	Ouvert	3	100
BOCOGNANO	RT20	Limite 70 km/h Ambarscia	Limite 50 km/h 150m giratoire RD27	Ouvert	4	30
BOCOGNANO	RT20	Limite 50 km/h 150m giratoire RD27	Giratoire RD27	Ouvert	4	30
BOCOGNANO	RT20	Limite communale Tavera/Bocognano	Limite 70 km/h Ambarscia	Ouvert	3	100
BONIFACIO	RT40	Intersection RT10	Zone 30 km/h 595 Av S Bohn	Ouvert	4	30
BONIFACIO	RT40	Zone 30 km/h 595 av S Bohn	D160A Quai communaleparetti	Ouvert	5	10
CARBUCCIA	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Vero	Ouvert	3	100
CARBUCCIA	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Ucciani	Ouvert	3	100
CAURO	RD55	Intersection Rocade	Limite communale Cauro/Grosseto	Ouvert	3	100

CAURO	RD55	Intersection RT40	Intersection Rocade	Ouvert	3	100
CAURO	RD55	Limite communale Cauro/Grosseto	Intersection RD555	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	D27	Sortie Cauro	Ouvert	4	30
CAURO	RT40	Franchissement Prunelli	Intersection RD55B	Ouvert	4	30
CAURO	RT40	Sortie Cauro	Voie dépasement vehicule lent	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Fin voie vehicule lent	Limite 50 100m Intersection RD103	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Limite communale Cauro/Eccia	Intersection RD302	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Intersection RD55B	Limite communale Bastilicaccia/Ajaccio	Ouvert	2	250
CAURO	RT40	Intersection RD55	Franchissement Prunelli	Ouvert	4	30
CAURO	RT40	Voie dépasement vehicule lent	Fin voie vehicule lent	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Limite 50 km/h 100m RD103	Intersection RD103	Ouvert	4	30
CAURO	RT40	Intersection RD103	Voie dépasement vehicule lent	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Voie dépasement vehicule lent	Fin voie vehicule lent	Ouvert	4	30
CAURO	RT40	Fin voie vehicule lent	Limite communale Cauro/Eccia	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Intersection RD302	Intersection RD555	Ouvert	3	100
CONCA	RT10	Limite 90 km/h Ghilardo	Entree Ste Lucie Porto Vecchio	Ouvert	3	100
CONCA	RT10	Entree Ste Lucie Porto Vecchio	Intersection RD168A	Ouvert	4	30
CONCA	RT10	Fin Limite 50 km/h Guardia	Limite 50 km/h Tarcu	Ouvert	3	100
CONCA	RT10	Limite 50 km/h San Sebastiano	Limite 70 km/h Tarcu	Ouvert	4	30
CONCA	RT10	Limite 70 km/h Carabona	Limite communale Conca/Zonza	Ouvert	3	100
CONCA	RT10	Limite communale Sari/Conca	Fin Limite 50 km/h Guardia	Ouvert	4	30
CONCA	RT10	Limite communale Conca/Zonza	Limite 90 km/h Parata	Ouvert	3	100
ECCICA-SUARELLA	RT40	Fin voie vehicule lent	Limite 50 km/h 100m Intersection RD103	Ouvert	3	100
ECCICA-SUARELLA	RT40	Limite communale Cauro/Eccia	Intersection RD302	Ouvert	3	100
ECCICA-SUARELLA	RT40	Limite 50 km/h 100m RD103	Intersection RD103	Ouvert	4	30
ECCICA-SUARELLA	RT40	Intersection RD103	Voie dépasement vehicule lent	Ouvert	3	100
ECCICA-SUARELLA	RT40	Fin voie vehicule lent	Limite communale Cauro/Eccia	Ouvert	3	100
ECCICA-SUARELLA	RT40	Intersection RD302	Intersection RD555	Ouvert	3	100

GROSSETO-PRUGNA	RD55	Intersection Rocade	Limite communale Cauro/Grosseto	Ouvert	3	100
GROSSETO-PRUGNA	RD55	Intersection RD555	Intersection Chemin du Fort	Ouvert	4	30
GROSSETO-PRUGNA	RD55	Intersection Chemin du Fort	Limite communale Porticelo/Albitreccia	Ouvert	4	30
GROSSETO-PRUGNA	RD55	Limite communale Cauro/Grosseto	Intersection RD555	Ouvert	3	100
GROSSETO-PRUGNA	RD55	Limite communale Porticelo/Albitreccia	Intersection Rocade RD555	Ouvert	4	30
LECCI	RT10	Debut Limitation 90 km/h	Debut Limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
LECCI	RT10	Limite 50 km/h Zone active	Limite 70 km/h Apres ZAC	Ouvert	4	30
LECCI	RT10	Limite 70km/h 500m RD668	Franchissement Osu	Ouvert	3	100
LECCI	RT10	Limite communale Zona/Lecci	Franchissement nuisseau conca	Ouvert	3	100
LECCI	RT10	Franchissement Osu	Limite 90 km/h Casone	Ouvert	3	100
MONACIA-D'AULLEN E	RT40	Limite communale Pianotolli/Monacia	D50	Ouvert	3	100
MONACIA-D'AULLEN E	RT40	Sortie Pianotolli	Limite communale Pianotolli/Monacia	Ouvert	3	100
OLMETO	RT40	Giratoire Supermarché	Giratoire RD257	Ouvert	4	30
OLMETO	RT40	Limite 70km/h Campanile	Intersection RD157	Ouvert	3	100
OLMETO	RT40	Intersection RD19A	Limite communale Propriano/Olmeto	Ouvert	4	30
OLMETO	RT40	Intersection RD257	Limite 70 km/h Campanile	Ouvert	3	100
OLMETO	RT40	Limite communale Propriano/Olmeto	Intersection RD257	Ouvert	4	30
PERI	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Vero	Ouvert	3	100
PERI	RT20	Intersection RD1	Limite communale Sarrola/Peri	Ouvert	3	100
PERI	RT20	Limite 90 km/h Casciavina	RD229	Ouvert	3	100
PERI	RT20	Limite communale Sarrola/Peri	Limite 50 km/h Terminone	Ouvert	3	100
PERI	RT20	Limite 50 km/h Terminone	Limite 90 km/h Casciavina	Ouvert	3	100
PIANOTOLLI-CALDAR ELLO	RT40	Intersection RD22	Entree Pianotolli	Ouvert	3	100
PIANOTOLLI-CALDAR ELLO	RT40	Limite communale Pianotolli/Monacia	D50	Ouvert	3	100
PIANOTOLLI-CALDAR ELLO	RT40	Sortie Pianotolli	Limite communale Pianotolli/Monacia	Ouvert	3	100

PIANOTOLLI-CALDARELLA	RT40	Entree Pianottoli	Sortie Pianottoli	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Georges Pompidou	Intersection rue communale l'Hermini	Elargissement Port	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Georges Pompidou	Elargissement Port	Retrecissement Port	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Georges Pompidou	Retrecissement Port	Intersection Rue Henry Frenay	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Georges Pompidou	Intersection Rue Henry Frenay	Intersection Avenue de Bastia	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Jean Jaures	Rue commandant l'Herminier	Tissu ferme	Fermé	3	100
PORTO-VECCHIO	Avenue Jean Jaures	Fermeture du tissu urbain	Rue General de Gaulle	Fermé	3	100
PORTO-VECCHIO	Route de Bastia	Intersection RT10	Intersection RD368	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 90 km/h Casone	Limite communale San Gavino/Porto Vecch	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Entree Trinite RD759	Limite 30 km/h RD468	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 30 km/h RD468	Limite 50 km/h RD468B	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 50km/h 50m RD468B	Sortie Trinite de PV	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Sortie Trinite	Entree Porto Vecchio	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Entree Porto Vecchio	Intersection Route de Bastia	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Intersection route de Bastia	Limite 70 km/h 100m RD368	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Debut Limitation 70 km/h	Debut Limitation 50 km/h	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Debut Limitation 50 km/h	Debut Limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 70 km/h 10m Giratoire RD159	Limite 50 km/h Che d'Agnarella	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 50 km/h Che d'Agnarella	Giratoire rue Marechal Juin	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Giratoire Rte de Bonifacio	D859	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Giratoire Rue Marechal Juin	D768	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite communale San gavino/Porto Vecch	Entree Trinite PV RD759	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	Rue du 9 septembre 1943	Quai Pascal Paoli	Rue Marechal Juin	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Rue Giudice de Cinarca	Intersection RD368	Intersection Chemin Baccaghuj	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Rue Giudice de Sinarca	Intersection Rue Scamaroni	Intersection General de Gaulle	Fermé	3	100
PORTO-VECCHIO	Rue Giudice de Cinarca	Intersection chemin Baccaghuj	Intersection Rue Scamaroni	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Rue J.A. Nau	Elargissement voie	Quai Paoli	Ouvert	4	30

PORTO-VECCHIO	Rue Marechal Juin	Intersection Rue 9 sept 1943	Intersection RD659	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Rue Pasteur	Intersection Rue General Leclerc	Virage serre	Fermé	3	100
PORTO-VECCHIO	Rue Pasteur Rue JA Nau	Virage serre	Elargissement voie	Ouvert	4	30
PROPRIANO	RT40	Intersection RD268	Limite communale Sartene/Propriano	Ouvert	3	100
PROPRIANO	RT40	Entree Propriano	Limite 50 km/h Pinzuta	Ouvert	3	100
PROPRIANO	RT40	Limite 50km/h Pinzuta	D19	Ouvert	4	30
PROPRIANO	RT40	D19	Debut voie sens unique	Ouvert	4	30
PROPRIANO	RT40	Debut voie sens unique	Debut double sens Rue Sorba	Fermé	2	250
PROPRIANO	RT40	voie double sens Rue Sorba	Intersection RD19A	Ouvert	4	30
PROPRIANO	RT40	Intersection RD19A	Limite communale Propriano/Olimeto	Ouvert	4	30
PROPRIANO	RT40	Limite communale Sartene/Propriano	Entree Propriano	Ouvert	3	100
SAN-GAVINO-DI-CAR BINI	RT10	Limite 70 km/h 500m RD668	Franchissement Osu	Ouvert	3	100
SAN-GAVINO-DI-CAR BINI	RT10	Limite 90 km/h Casone	Limite communale San Gavino/Porto Vecchio	Ouvert	3	100
SAN-GAVINO-DI-CAR BINI	RT10	Franchissement Osu	Limite 90 km/h Casone	Ouvert	3	100
SAN-GAVINO-DI-CAR BINI	RT10	Limite communale San gavino/Porto Vecchio	Entree Trinite PV RD759	Ouvert	3	100
SARI-SOLENZARA	RT10	Franchissement Riv Solenzara	Entree Solenzara	Ouvert	3	100
SARI-SOLENZARA	RT10	Entree Solenzara	Sortie Solenzara	Ouvert	4	30
SARI-SOLENZARA	RT10	Sortie Solenzara	Limite 50 km/h San Sebastiano	Ouvert	3	100
SARI-SOLENZARA	RT10	Limite 50 San Sebastiano	Limite communale Sari/Conca	Ouvert	4	30
SARI-SOLENZARA	RT10	Limite communale Sari/Conca	Fin Limite 50 km/h Guardia	Ouvert	4	30
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Debut Limitation 50 km/h	Ouvert	2	250
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Limite 50 km/h 300m RD72	Limite 90 km/h 300 m RD72	Ouvert	3	100
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Limite 90 km/h 200m RT40	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Ouvert	2	250
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Intersection RDI	Limite communale Sarrola/Peri	Ouvert	3	100
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Limite 90 km/h Suarte	Limite 70 km/h 300 m RT22	Ouvert	2	250

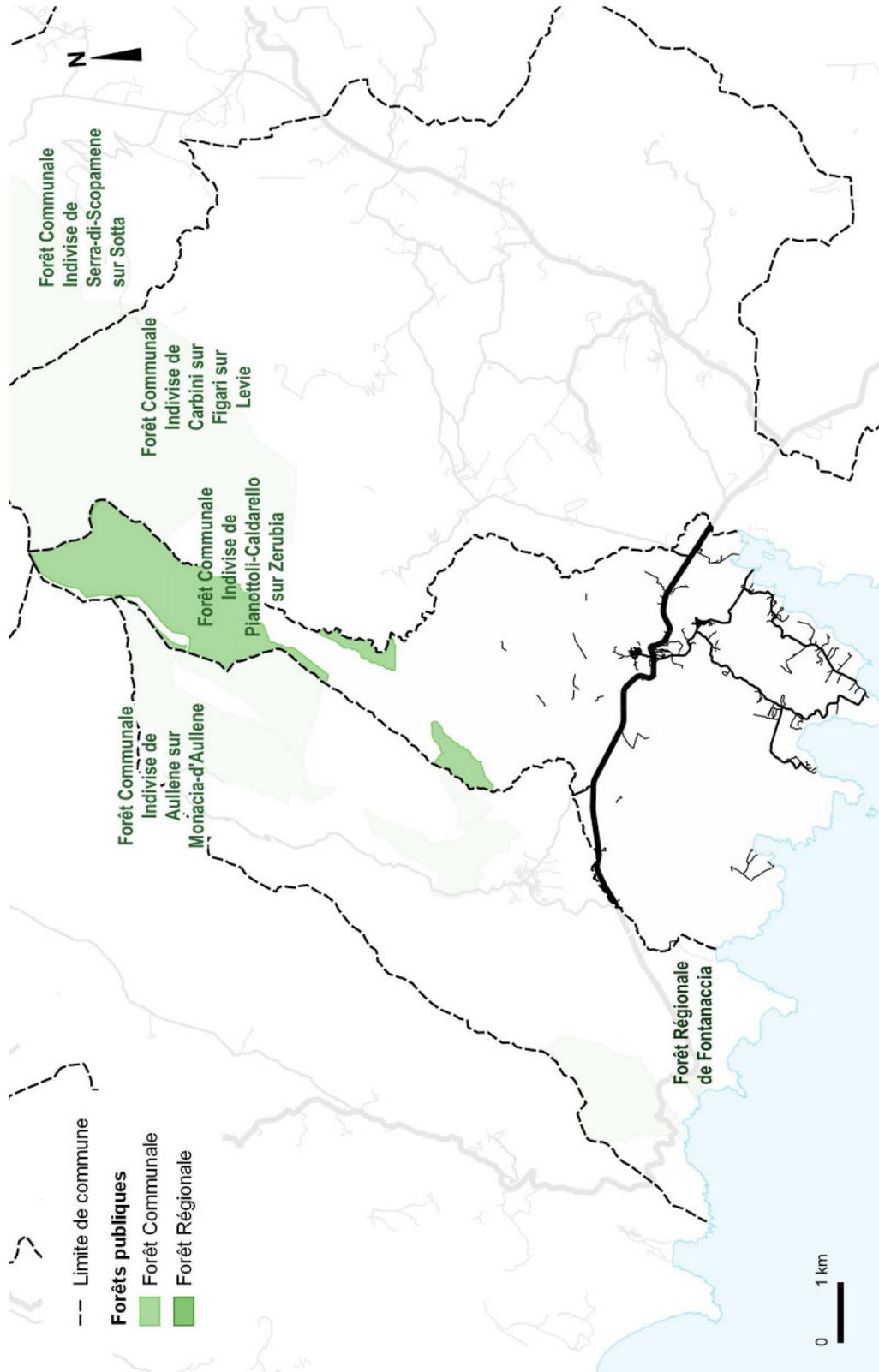
VERO	RT20	Limite communale Vero/Ucciani	Limite communale Ucciani/Tavera	Ouvert	3	100
VIGGIANELLO	RT40	Giratoire Supermarché	Giratoire RD257	Ouvert	4	30
VIGGIANELLO	RT40	Intersection RD268	Limite communale Sartene/Propriano	Ouvert	3	100
VIGGIANELLO	RT40	Entree Propriano	Limite 50 km/h Pinzata	Ouvert	3	100
VIGGIANELLO	RT40	Limite 50 km/h Pinzata	D19	Ouvert	4	30
VIGGIANELLO	RT40	Limite communale Sartene/Propriano	Entree Propriano	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite 90 km/h Ghilardo	Entree Ste Lucie Porto Vecchio	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Entree Ste Lucie Porto Vecchio	Intersection RD168A	Ouvert	4	30
ZONZA	RT10	Intersection RD168A	Sortie Ste Lucie Porto Vecchio	Ouvert	4	30
ZONZA	RT10	Sortie Ste Lucie Porto Vecchio	Limite communale Zonza/Lecci	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite 70 km/h Carabona	Limite communale Conca/Zonza	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite communale Conca/Zonza	Limite 90 km/h Parata	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite communale Zonza/Lecci	Franchissement ruisseau conca	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite 90 km/h Parata	Limite 70 km/h Cavu	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite 70 km/h Cavu	Limite 90 km/h Ghilardo	Ouvert	3	100

O									
SARROLA-CARCOPI O	RT20	Limite 70 km/h 300m RT22	RT22	Ouvert	2	250			
SARROLA-CARCOPI O	RT20	Intersection RT22/RT20	Intersection RD1	Ouvert	3	100			
SARROLA-CARCOPI O	RT20	Limite communale Sarrola/Peri	Limite 50 km/h Terminone	Ouvert	3	100			
SARROLA-CARCOPI O	RT20	Limite 50 km/h Terminone	Limite 90 km/h Casciavina	Ouvert	3	100			
SARROLA-CARCOPI O	RT22	Chemin de Pietralba	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Ouvert	3	100			
SARROLA-CARCOPI O	RT22	Limite communale	Debut Limite 50 km/h Panacea	Ouvert	3	100			
SARROLA-CARCOPI O	RT22	Debut Limite 50 km/h Panacea	Intersection RT20	Ouvert	3	100			
SARTENE	RT40	Intersection RD69	Sortie Sartene	Ouvert	4	30			
SARTENE	RT40	Sortie Sartene	Intersection RD268	Ouvert	3	100			
SARTENE	RT40	Intersection RD268	Limite communale Sartene/Propriano	Ouvert	3	100			
SARTENE	RT40	Limite communale Sartene/Propriano	Entree Propriano	Ouvert	3	100			
TAVACO	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Vero	Ouvert	3	100			
TAVACO	RT20	Limite 90 km/h Casciavina	RD229	Ouvert	3	100			
TAVACO	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Ucciani	Ouvert	3	100			
TAVACO	RT20	Limite 50 km/h Terminone	Limite 90 km/h Casciavina	Ouvert	3	100			
TAVERA	RT20	Voie depassement vehicule lent	Fin voie vehicule lent	Ouvert	3	100			
TAVERA	RT20	Fin voie vehicule lent	Limite communale Tavera/Bocognano	Ouvert	3	100			
TAVERA	RT20	Limite communale Vero/Ucciani	Limite communale Ucciani/Tavera	Ouvert	3	100			
TAVERA	RT20	Limite communale Ucciani/Tavera	Debut Voie vehicule lent	Ouvert	3	100			
TAVERA	RT20	Limite communale Tavera/Bocognano	Limite 70 km/h Ambarcia	Ouvert	3	100			
UCCIANI	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Ucciani	Ouvert	3	100			
UCCIANI	RT20	Limite communale Vero/Ucciani	Limite communale Ucciani/Tavera	Ouvert	3	100			
VERO	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Vero	Ouvert	3	100			
VERO	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Ucciani	Ouvert	3	100			

ANNEXES L.151-53

2G

Les bois ou forêts relevant du régime forestier



ANNEXES L.151-53

2H.1 EAU POTABLE

Arrêtés de prélèvements



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction de la Solidarité et de la Santé
De Corse et de la Corse-du-Sud

ARRETE PREFECTORAL N°08 0094 en date du 1^{er} février 2008

déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement aux sources de Signali, à la prise en rivière de Cervioli, et aux sources de Cirvioli, d'eau destinée à l'alimentation des communes du SIVOM des Plaines du Sud (Sotta, Figari et Pianottoli-Caldarelo), autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection.

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le Code de l'Environnement, Livre II, titre I^{er}, pris notamment dans ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.214-6 et L. 215-13 ;
- VU le Code de la Santé Publique, pris notamment dans ses articles L. 1321-1 et suivants, ainsi que R. 1321 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique ;
- VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU les décrets n°93-742 (modifié) et 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature des opérations relevant de l'application de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instaurées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

#

- 2 / 143 -

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté n°96-652 du 20 décembre 1996 ;
- VU** la délibération, en date du 17 septembre 2004 du Conseil Syndical du SIVOM des Plaines du Sud
- VU** le dossier de l'enquête publique réalisée du 2 juillet au 3 août 2007, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2007 ;
- VU** l'avis du sous-préfet de Sartène en date du 10 octobre 2007 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 décembre 2007 ;
- VU** le rapport du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, sur les résultats de l'enquête ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique des travaux

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIVOM des Plaines du Sud en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par les sources de Signali, la prise en rivière de Cirvioli, et les sources de Cirvioli.

ARTICLE 2 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Compte-tenu des débits maximum envisagés et de la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, la source de Signali et la source n°1 (5 m³/h pour l'ensemble des deux sources), les quatre sources de Cervioli et les sources n°2 et n°3 (20,35 m³/h pour l'ensemble des six sources), ne relèvent pas de la nomenclature établie par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement (débit prélevé inférieur au seuil de la rubrique 1.1.1).

Le débit prélevé par la prise d'eau sur le ruisseau de Cirvioli étant supérieur à 5 % du débit moyen mensuel de récurrence de 5 ans (QMNA5), le prélèvement relève du régime de l'autorisation conformément au décret modifié n°96-743 du 29 mars 1993.

ARTICLE 3 : Autorisation de prélèvement

Le SIVOM des Plaines du Sud est autorisé à prélever un débit de :

- 5 m³/h (120 m³/j) pour la source de Signali (3 m³/h soit 72 m³/j) et la source n°1 (2m³/h soit 48 m³/j).
- 40 m³/h (960 m³/j) pour la prise en rivière, avec un débit réservé de 3,2 l/s.
- 20,35 m³/h (488,6 m³/j) pour les quatre sources de Cirvioli (18m³/h soit 432 m³/j), la source n°2 (2m³/h soit 48 m³/j) la source n°3 (0,35 m³/h soit 8,6 m³/j).

#

ARTICLE 4 : Périmètres de protection

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, sont établis autour des prises d'eau les périmètres de protection suivants, reportés sur les cartes données en annexe.

Art 4.1 - Périmètre de protection immédiate

Délimité selon les plans annexés au présent arrêté, il sera aménagé pour chaque captage selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé. Il devra être nettoyé régulièrement.

Dans cette zone, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Source de Signali et source n°1 captée à proximité de la source de Signali

La source de Signali, la source n°1 et leurs périmètres immédiats sont situés en totalité sur la parcelle 31 de la section C de la commune de Figari. Leurs superficies respectives sont de 70 m² (5 m en amont, 2 m en aval et 5 m latéralement de part et d'autre du captage) et 98 m² (5 m en amont, 2 m en aval et 7 m latéralement de part et d'autre du captage).

Les périmètres seront clôturés à l'aide d'un grillage de 2 mètres de haut et équipés d'un portillon fermant à clé.

La prise d'eau en rivière de Cirvioli

Le captage et le périmètre immédiat de la prise en rivière sont situés entre les parcelles 32 et 33, section C de la commune de Figari. La superficie du périmètre immédiat est de 220 m² (20 m en amont, 2 m en aval et 5 m latéralement de part et d'autre du captage).

Le périmètre sera clôturé à l'aide d'un grillage de 2 mètres de haut et équipé d'un portillon fermant à clé. Une signalétique interdisant la baignade y sera apposée.

Les quatre sources de Cirvioli (1,2,3 et 4) et les sources n°2 et n°3

Les quatre sources de Cirvioli (1,2,3 et 4) et les sources n°2 et n°3 ainsi que les périmètres immédiats de chaque source sont situés sur la parcelle 32, section C de la commune de Figari. La superficie de chaque périmètre immédiat pour les six captages est de 70 m² (5 m en amont, 2 m en aval et 5 m latéralement de part et d'autre du captage).

Les périmètres seront clôturés à l'aide d'un grillage de 2 mètres de haut et équipés d'un portillon fermant à clé.

L'ensemble de ces 9 périmètres de protection immédiate sont propriété de la commune de Figari Aussi, il appartient au SIVOM des Plaines du Sud d'en acquérir la pleine propriété pendant la durée de l'autorisation des captages. Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation par l'établissement d'une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire (la commune de Figari) et l'établissement public de coopération intercommunale (le SIVOM des Plaines du Sud).

Art 4.2 - Périmètre de protection rapprochée**Source de Signali et source n°1 captée à proximité de la source de Signali**

Un seul périmètre rapproché a été défini pour les deux sources. Il englobe 306 604 m² de la parcelle 31 de la section C, feuille 1 de la commune de Figari.

Outre les dispositions de la réglementation générale, dans ce périmètre, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite. En particulier, les enclos de bovins ou ovins (élevage intensif), ainsi que le grainage du gibier.

Tout projet de création de forages relevant d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé par le service instructeur.

La prise d'eau en rivière de Cirvioli

Le périmètre rapproché de la prise en rivière est localisé sur l'ensemble des parcelles n°32 et 33, section C de la commune de Figari.

Outre les dispositions de la réglementation générale, dans ce périmètre, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite. En particulier, les enclos de bovins ou ovins (élevage intensif), ainsi que le grainage du gibier.

Tout projet de création de forages relevant d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé par le service instructeur.

Les quatre sources de Cirvioli (1,2,3 et 4) et les sources n°2 et n°3

Un seul périmètre rapproché a été défini pour les quatre sources de Cirvioli (1,2,3 et 4) et les sources n°1 et 2. Il englobe 50 470 m² de la parcelle n°32, section C de la commune de Figari.

Outre les dispositions de la réglementation générale, dans ce périmètre, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite. En particulier, les enclos de bovins ou ovins (élevage intensif), ainsi que le grainage du gibier.

Tout projet de création de forages relevant d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé par le service instructeur.

Art 4.3 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre n'est justifié pour aucune des sources (source de Signali et source n°1, Sources de Cirvioli 1,2,3 et 4, et sources n°2 et 3), ni pour la prise en rivière de Cirvioli.

ARTICLE 5 : Dispositions générales

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire mettra en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement devront être consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

ARTICLE 6 : Travaux d'adduction

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le SIVOM des Plaines du Sud est tenu de réaliser les travaux suivants :

- mettre en place les périmètres de protection immédiate visés à l'article 4 du présent arrêté;
- reprendre les regards lors des travaux de rénovation du réseau, par une surélévation et une étanchéification, selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé ;
- procéder à la réfection des regards brisés chargés.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le SIVOM des Plaines du Sud est tenu de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

ARTICLE 7 : Qualité des eaux brutes

Les eaux prélevées, avant tout traitement, devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de cette disposition relève de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 8 : Produits et procédés de traitement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, le SIVOM des Plaines du Sud est tenu de mettre en conformité avec la réglementation l'ensemble des unités de traitement de l'eau alimentant ses réseaux afin de garantir le respect des normes de qualité des eaux distribuées.

Selon les différentes origines de l'eau, les filières minimales de traitements qui seront mises en œuvre seront donc :

- pour les eaux issues des sources : une simple désinfection.
- pour les eaux de rivière ou le mélange eau de rivière/eau de source : une filtration sur sable suivie d'une désinfection.
- pour les eaux issues des barrages de l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse : une filière de traitement poussée comprenant notamment les étapes suivantes :
 - floculation
 - décantation
 - filtration sur sable puis sur charbons actifs
 - désinfection

Par ailleurs, quelque soit l'origine de la ressource, un traitement de re-minéralisation devra être prévu afin de réduire le caractère agressif de l'eau si celui-ci est démontré.

Concernant les eaux issues des barrages de l'OEHC, un système de surveillance portant sur la turbidité et les cyanobactéries devra être prévus au niveau de l'usine de traitement.

Tout projet détaillé de construction d'unité de traitement de l'eau devra être soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.

Le SIVOM des Plaines du Sud est tenu d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés ci-dessus.

ARTICLE 9 : Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, devront respecter les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatifs aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à la Direction de la Solidarité et de la Santé.

ARTICLE 10 : Respect des prescriptions

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues (notamment les schémas et plans) joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.

ARTICLE 11 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret n°93-742 susvisé et à l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique susvisé.

ARTICLE 12 : Cessibilité des terrains

S'il n'utilise pas sa possibilité de dérogation mentionnée au dernier paragraphe de l'article 4.1, le SIVOM des Plaines du Sud est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Indemnisation

Le SIVOM des Plaines du Sud devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

ARTICLE 14 : Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Corse du Sud / Service police de l'eau - 8 Cours Napoléon - 20000 AJACCIO, de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, pour faire face aux situations ou aux menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

ARTICLE 17 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

ARTICLE 18 : Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par le SIVOM auprès du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Bureau de l'Environnement, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 19 : Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au bénéficiaire en Mairie Figari, siège du SIVOM des Plaines du Sud.

ARTICLE 20 : Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 21 : Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès verbal d'accomplissement de ces mesures, dressé par le Président du SIVOM des Plaines du Sud, sera adressé à la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud, Bureau de l'environnement, afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection devront être reportées sur le plan local d'urbanisme de la commune concernée.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

Le président du SIVOM des Plaines du Sud peut saisir le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20 407 Bastia Cedex) d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du présent arrêté. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le présent arrêté peut être également être déféré au tribunal administratif de Bastia :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un **délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques :

- par les propriétaires concernés dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 23 : Exécution

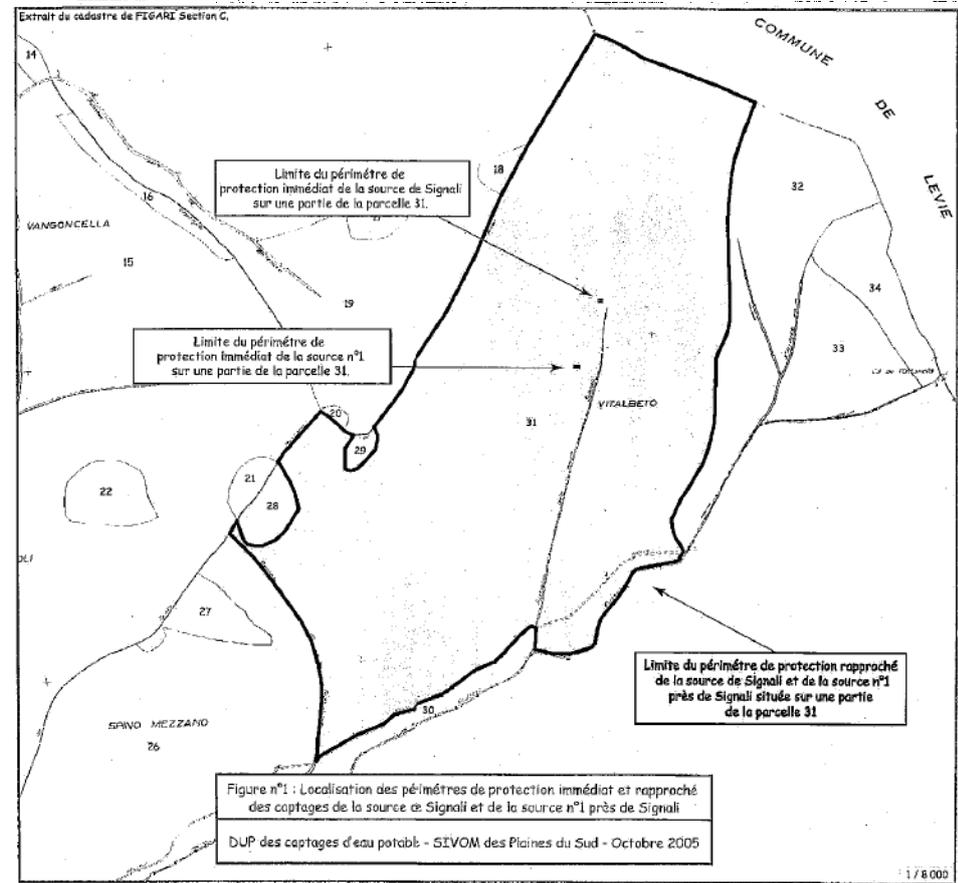
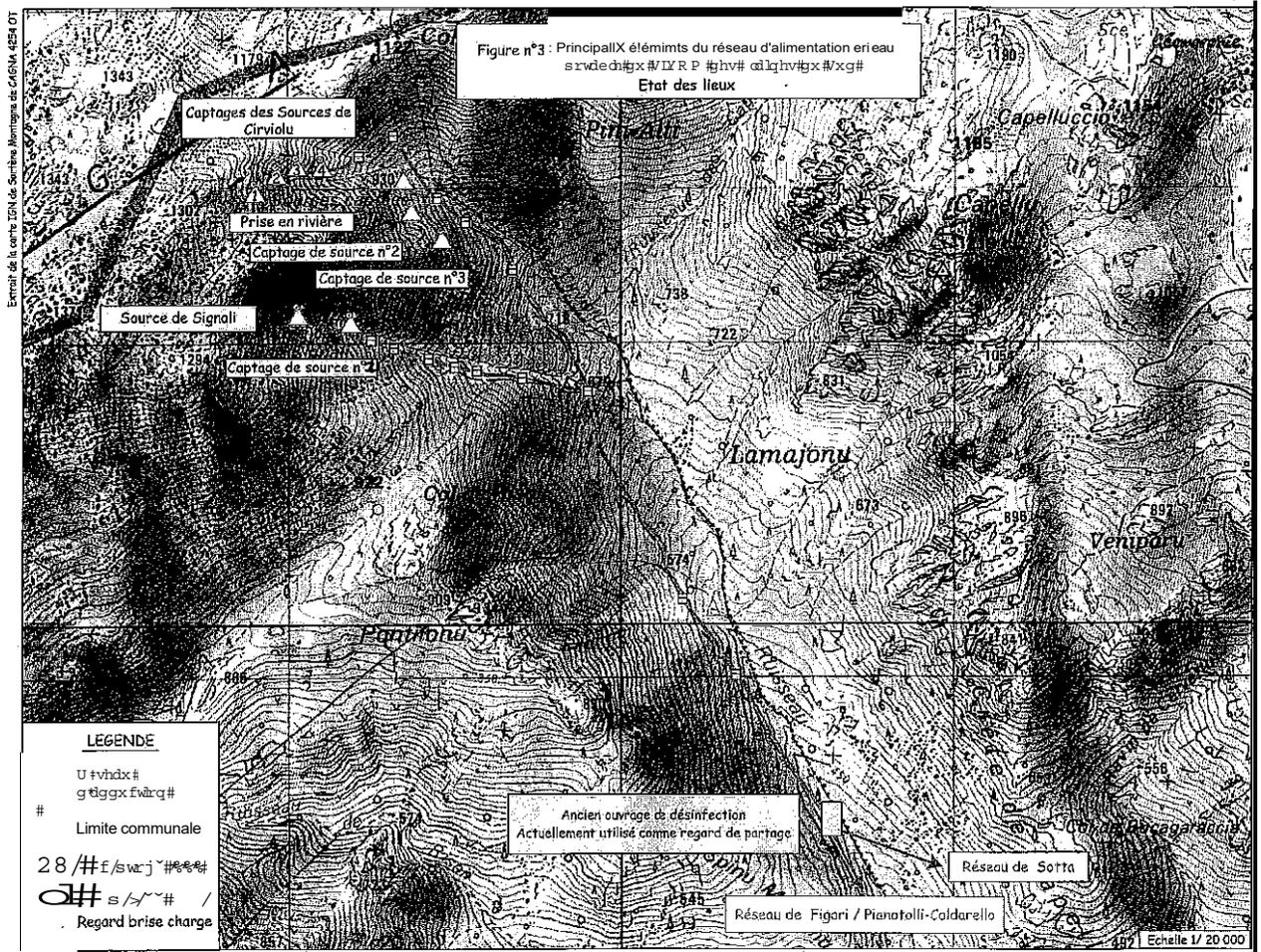
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le sous-Préfet de Sartène, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur de la Santé et de la Solidarité de Corse et de la Corse-du-Sud et Mr le président du SIVOM des Plaines du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

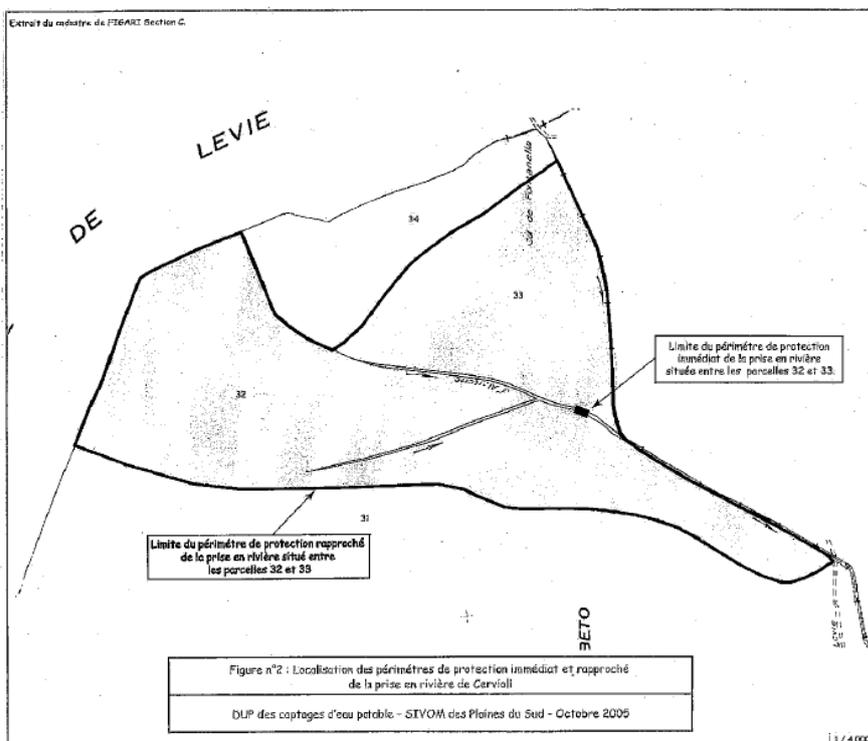
Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

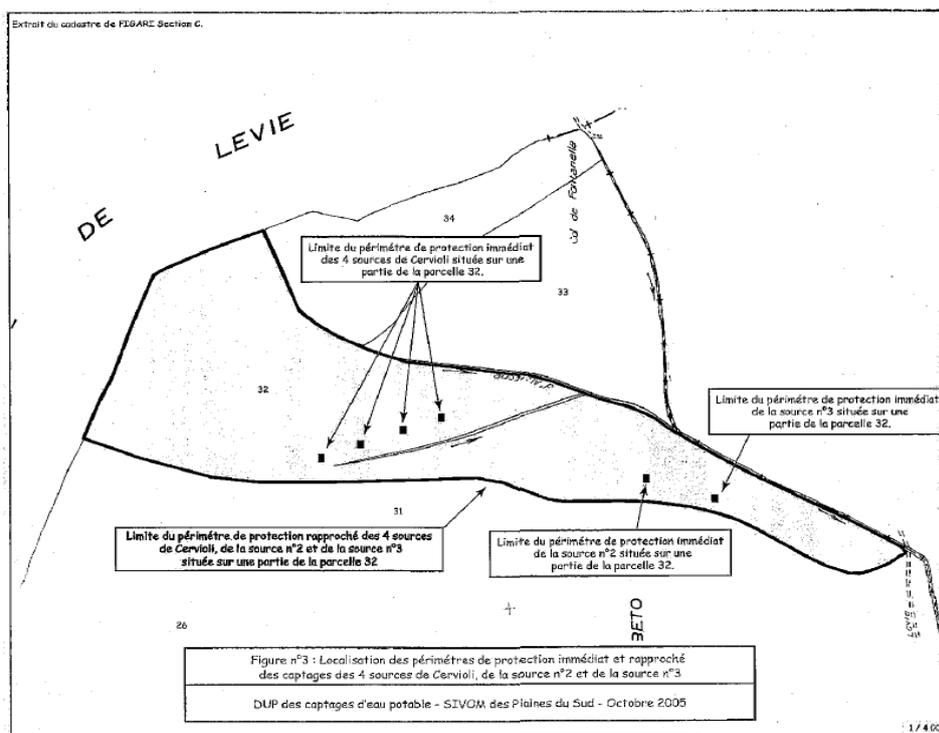
Patrick DUPRAT



PRISE EN RIVIERE DE CIRVIOLI



QUATRE SOURCES DE CIRVIOLI, SOURCES N°1 et N°2



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° 97 - 1592

portant autorisation de prélèvement des eaux destinées à la
consommation humaine et déclaration d'utilité publique des
périmètres de protection de la retenue de Figari

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau",

VU l'article 113 du Code Rural, modifié par la loi 92-3 susvisée,

VU le Code des communes,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, institué par les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 et modifié par le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n°90-330 du 10 avril 1990 et par le décret n°91-257 du 7 mars 1991,

VU les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,

VU la lettre de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse en date du 18 octobre 1996 demandant l'ouverture de l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection dans le cadre de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau du barrage de FIGARI pour la consommation humaine,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 octobre 1997,



VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1997,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur - rapport du 10 juillet 1997 -,

Vu le rapport de l'Adjoint au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse chargé des affaires départementales, en date du 17 novembre 1997, sur les résultats de l'enquête,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour de la retenue de FIGARI située sur le territoire de la commune de FIGARI.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

L'Office d'Equipement Hydraulique de Corse est autorisé à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine dans la retenue de FIGARI.

ARTICLE 3 : Réglementation

L'Office d'Equipement Hydraulique de Corse sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux, le mode de répartition et le passage des eaux.

ARTICLE 4 : Dédommagements

Conformément à l'engagement pris par le Directeur dans sa lettre du 26 novembre 1993, l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse devra indemniser en tant que de droit les propriétaires concernés par la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Il sera établi autour de la retenue des périmètres de protection dans les limites portées sur les plans joints au dossier d'enquête, et dans les conditions suivantes :

1 - périmètre de protection immédiate

Bande d'au moins 5 mètres de large au dessus des plus hautes eaux qui se retiennent à la cote 48,50 m N.G.F.

Cette zone sera étendue au delà de 5 mètres,

- sur la rive droite de la retenue jusqu'à la route d'accès qui mène au barrage, non compris la route elle-même,
- vers l'amont de la retenue, au nord jusqu'au pont qui traverse le ruisseau de Ventilègne,

- en rive gauche, jusqu'à la piste qui longe le plan d'eau non compris la piste elle-même.

Toute activité autre que celles destinées à l'entretien y est interdite.

Par dérogation, prévue à l'article 21 du décret du 3 janvier 1989 susvisé, le périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé; toutefois, la route d'accès et la piste seront interdites au public au delà du site du barrage par une barrière pour éviter la jonction à partir de la R.N. 196; aucune voie pour l'approche des rives ne sera établie et des panneaux concernant les interdictions et les sanctions encourues seront placés aux différents accès au site. Une clef ouvrant la barrière sera remise à chaque propriétaire riverain.

2 - périmètre de protection rapprochée

Bande d'environ 200 m de large

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- l'ouverture de toute excavation susceptible de faciliter la concentration et l'infiltration d'éléments polluants dans le sous sol,
- les forages et puits, sauf les forages et puits privés, situés à plus de 50 m du niveau des plus hautes eaux,
- les dépôts d'immondices ou de déchets de quelque nature que ce soit,
- l'épandage de produits organiques ou chimiques dangereux pour la salubrité des rives,
- la création et la pratique du camping,
- la création d'enclos pour animaux et bâtiments d'élevage,
- l'installation de voies nouvelles de circulation de véhicules en dehors de celles nécessitées par le rétablissement des communications existantes,

En ce qui concerne les constructions, le périmètre a été décomposé en trois zones :

1. dans une bande de 50 m,
interdiction totale de construire.
2. dans une bande de 50 à 100 m,
construction d'habitations réservées à l'hébergement familial, à l'exclusion des ensembles collectifs, hôtels, restaurants, terrains de camping ou toute autre structure d'accueil, autorisée sous réserves : les effluents seront canalisés, transportés et traités en un lieu n'ayant aucune possibilité de liaison avec le plan d'eau et par conséquent en dehors du bassin versant du barrage.
3. dans une bande de 100 à 200 m,
construction d'habitations réservées à l'hébergement familial, à l'exclusion des ensembles collectifs, hôtels, restaurants, terrains de camping ou toute autre structure d'accueil, autorisée sous réserves : l'assainissement sur place par un dispositif individuel agréé pourra être autorisé sous réserve d'une étude hydrogéologique à effectuer au cas par cas permettant de vérifier la capacité d'autoépuration du sol et donc la faisabilité de l'épandage envisagé.

3 - Périmètre de protection éloignée

Cette zone correspond au bassin versant où il conviendra d'intervenir dans le cadre d'une politique de qualité si des projets voient le jour.

Toutefois, le hameau de SANTA LUCIA et les habitations situées dans ce périmètre devront faire l'objet d'une mise en conformité de leur système d'épuration des eaux usées. Il en sera de même pour toutes les constructions à venir.

4 - Préservation du plan d'eau

Afin de mettre le plan d'eau à l'abri de la pollution, seront interdits :

- toute activité susceptible de réaliser une concentration ou un rassemblement sur les rives (compétition, animation, etc.),
- la navigation à moteur,
- la navigation à rame ou à voile et la baignade en aval de l'axe reliant les lieux dits TALZARELLO ET CHIESA VECCHIA. En amont de cet axe, la baignade pourra être autorisée par dérogation motivée,
- la pisciculture,
- le rejet direct des eaux usées, traitées ou non, dans la retenue et dans les ravins conduisant au plan d'eau.

ARTICLE 6 : Qualité des eaux

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et leur qualité sera placée sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Des analyses régulières des limons au droit des thalwegs principaux en aval des points recoupés par la route d'accès au barrage et à SANTA LUCIA permettront de contrôler la qualité des eaux écoulées vers la retenue.

Comme prévu à l'article 17-2° du décret du 3 janvier susvisé, il est dérogé à l'exigence de température définie à l'annexe I.3 du même décret.

ARTICLE 7 : Mesures réparatrices

L'Office d'Equipement Hydraulique de Corse désenclavera les terrains situés sur le pourtour de la retenue, notamment par la remise en état et l'entretien du chemin de service en rive gauche du plan d'eau ; la circulation des riverains sur ces chemins est autorisée.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret n°93-742 susvisé.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse, maître d'ouvrage :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Corse du Sud.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis, sera affiché à la mairie de FIGARI, pendant une durée minimum d'un mois.
Le procès-verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire de FIGARI, sera adressé à la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse du Sud - bureau des collectivités locales -, afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

De même un avis énumérant les principales prescriptions du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -service de la Police des Eaux-, aux frais de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse.

ARTICLE 11 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Sous-Préfet de Sartène, l'Adjoint au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt chargé des affaires départementales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse et Monsieur le Maire de FIGARI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

AJACCIO, le 27 NOV. 1997

LE PREFET

11 am 1. / 12 / 12 7

Claude ERIGNAC

Voir Plan Annexes et servitudes et schéma directeur d'alimentation en eau potable

#

ANNEXES L.151-53

2H.2

ASSAINISSEMENT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
 Direction de l'action territoriale de santé
 Pôle « Veille et sécurité sanitaire et environnementale »
 Délégation territoriale de la Corse du Sud
 Unité opérationnelle de surveillance
 et sécurité sanitaire et environnementale

Arrêté N° *2012143-0003* du *22 mai 2012*

relatif aux conditions de mise en œuvre et de gestion applicable aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de demande biochimique en oxygène (DBO₅)

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10 et L. 2224-12 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 à L. 1331-11-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-5 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 portant nomination de M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1987 concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 83-396 du 23 septembre 1983 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable émis par la mission inter-services de l'eau de Corse-du-Sud du 8 mars 2012 ;
- Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 29 mars 2012 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2012 ;
- Considérant la nécessité d'éviter la création de gîtes larvaires susceptibles de favoriser le développement de moustiques ;
- Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures adaptées afin de prendre en compte les phénomènes d'assèchement de certains cours d'eau ;
- Considérant la moyenne élevée des températures en saison estivale ;
- Considérant les risques sanitaires induits par des rejets d'effluents dans le milieu naturel et la nécessité de préserver la salubrité des zones de baignades ;
- Considérant la pente moyenne importante des terrains ;
- Considérant la nature du sol en majorité, soit rocailleuse, soit argileuse ;
- Considérant la nécessité d'éviter les nuisances sanitaires ou olfactives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Champs de compétence.

Le présent arrêté concerne les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de demande biochimique en oxygène (DBO5), soit inférieures ou égales à 200 équivalents habitants.

Sont exclues du champ de compétence du présent arrêté les installations d'assainissement non collectif (ANC) soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement.

Article 2 - Gestion des rejets d'effluents.

Le rejet des eaux usées brutes ou traitées à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle ou dans un milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau d'évacuation d'eaux pluviales est interdit.

En cas de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, une dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent concernant les eaux usées traitées, peut être accordée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour l'évacuation vers un milieu hydraulique superficiel dans les cas d'impossibilités suivants :

- élimination des effluents par le sol pour l'ensemble des filières d'assainissement non collectif ;
- élimination par l'irrigation souterraine de végétaux pour les filières d'assainissement non collectif présentant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- élimination par l'irrigation de cultures ou d'espaces verts pour les filières d'assainissement non collectif présentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les propriétaires des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devant faire l'objet d'une élimination des

effluents par l'irrigation souterraine de végétaux, présentent au SPANC un dossier technique circonstancié.

Article 3 - Distance par rapport aux limites séparatives des terrains.

L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- pour les terrains présentant une pente supérieure à 5 %, le dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement doit être distant en tout point d'au moins six mètres des limites séparatives du terrain ;
- pour les terrains présentant une pente inférieure ou égale à 5 %, la distance du dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement peut être ramenée à trois mètres des limites séparatives du terrain après avis du SPANC.

Article 4 - Etude géologique.

Pour un terrain présentant une pente supérieure à 15 %, l'implantation d'un dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement peut être autorisée sur présentation au SPANC d'une étude géologique permettant de justifier de la possibilité, par des aménagements de terrains, la mise en œuvre d'une filière conforme à la réglementation en vigueur et qui respecte les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 - Distance minimale.

L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement est interdite à moins de 35 mètres :

- d'un captage déclaré ou autorisé de type collectif privé, concernant un usage de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- d'un cours d'eau qui présente un lit permanent naturel et un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Pour qualifier le cours d'eau :

- sont inclus les cours d'eau même très artificialisés ou canalisés et pouvant présenter des écoulements intermittents, pourvu qu'ils soient alimentés par une nappe ou une source sans correspondre aux seuls événements pluvieux ;
- sont exclus les canaux ou un fossés creusés par la main de l'homme ainsi que les fonds de talwegs n'assurant que l'écoulement des eaux de pluie.

En cas de difficulté concernant l'appréciation des conditions permettant de qualifier un cours d'eau, le SPANC fera appel à l'avis de l'Etat (Direction départementale des territoires et de la mer).

En cas de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque la distance minimale visée à l'alinéa précédant ne peut être respectée, le pétitionnaire présente une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'impact sur la qualité de l'eau. Cette étude est soumise pour validation, aux frais du propriétaire de la filière d'assainissement non collectif, à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 6 - Agrément de nouveaux dispositifs.

Les dispositifs d'assainissement non collectif non décrit dans l'annexe I de l'arrêté interministériel susvisé du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques ne pourront être installés que suite à un agrément délivré par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

#

Le pétitionnaire présente au SPANC l'avis du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé publié au Journal Officiel de la République Française.

Article 7 - Fonctionnement des installations.

Les différents éléments et ouvrages des d'assainissement non collectif sont conçus et entretenus de manière à ne pas favoriser le développement des gîtes à moustiques, ni engendrer de nuisance olfactive.

Le propriétaire d'une installation équipée d'un dispositif électromécanique est en mesure de justifier de son bon entretien.

En cas de dysfonctionnement, les réparations sont réalisées dans les 72 heures à partir du constat de la panne.

Article 8 - Mise hors service des installations.

Les dispositifs de pré traitement ou d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

Article 9 – Abrogation.

Sont abrogés :

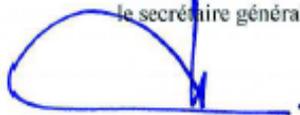
- les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-0750 du 22 mai 2001 complétant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif ;
- les articles 30, 48,49 et 50 du règlement sanitaire départemental.

Article 10 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département de la Corse-du-Sud et le chef du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 22 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Délais et voies de recours - Toute personne ayant intérêt pour agir peut saisir le tribunal administratif de Bastia (Villa Monte Piano - 20 407 Bastia Cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PARTIE 2

Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (art. L.151-43 du code de l'urbanisme)

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique sont des dispositions issues de législations particulières ayant une incidence restrictive sur les possibilités d'utilisation des sols. Ces servitudes figurent sur une liste fixée par le code de l'urbanisme et concernent les catégories suivantes : servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements, à la défense nationale, à la salubrité publique et à la sécurité publique.

La notion de Servitude d'Utilité Publique

Par oppositions aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour utilité d'un fond voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

>> soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol;

>> soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages par exemples des diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transports d'énergie électrique, etc...;

>> soit plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge du propriétaire (travaux...).

Ces limitations administratives au droit de propriétaire peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F, ...) de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations)

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique.

Il convient de distinguer des servitudes d'urbanisme, qui ont leur fondement juridique dans le code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique qui n'ont, au contraire, pas leur fondement dans le code de l'urbanisme, à l'exception des servitudes de passages sur le littoral longitudinales et transversales (art. L.160-6 et s.).

Les P.L.U doivent d'un part "respecter" les servitudes d'utilité publique, d'autre part en assurer la publicité dans les annexes.

A- Servitudes relative à la conservation du patrimoine	
1- PATRIMOINE NATUREL	Code alphanumérique
a-FORET	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier. • Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituée en application des articles L. 411-1 à L. 413-1 du code forestier. • Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L. 421-1, L. 432-1, L. 432-2, L. 531-1 et L. 541-2 du code forestier. 	
b-LITTORAL MARITIME	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitude de passage sur le littoral institué en application des articles L. 160-6 et L160-6-1 du code de l'urbanisme. 	EL9
c-EAUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées en application des articles 30 à 32 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux. • Servitudes prévues aux articles 100 et 101 du code rural ainsi que celles prévues par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux. • Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L. 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application. • Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 736 et suivants du code de la santé publique. 	
d-RESERVES NATURELLES ET PARCS NATIONAUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ou du chapitre III de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976. • Zones de protection des réserves naturelles en application de l'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976. • Périmètres de protection autour des réserves naturelles instituées en application de l'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, tel qu'il a été complété par l'article 58-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. • Parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960. 	
e-ZONES AGRICOLES PROTEGEES (L.112-2 du code rural et de la pêche maritime)	
<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre approuvé 	
2- PATRIMOINE CULTUREL	
a-MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS OU CLASSES ET LEURS ABORDS	
<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue. • Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits. • Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. • Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. 	AC1
b-SITES INSCRITS OU CLASSES (loi 2 mai 1930 – art. L.341-1 et s.) ZPPAUP – AVAP	
<ul style="list-style-type: none"> • Sites inscrits ; • Sites classés ; • Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée 	

<ul style="list-style-type: none"> • c- PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN 	
<ul style="list-style-type: none"> • Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. 	
C PATRIMOINE SPORTIF	
<ul style="list-style-type: none"> • Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : • De l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; • De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; • De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; • De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964. • Périmètres de protection institués en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz. 	
B- Servitudes relative à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements	
1-ENERGIE	
a-ELECTRICITE ET GAZ	
<ul style="list-style-type: none"> • Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : • De l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; • De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; • De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; • De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964 • Périmètres de protection institués en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz. 	
b-ENERGIE HYDRAULIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> • Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919. 	
c-HYDROCARBURES ET GAZ	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11. • Servitudes relatives aux périmètres de protection instituées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, modifiée par la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972). 	
d-CHALEUR	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur instituées en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. 	
2- MINES ET CARRIERES	
<ul style="list-style-type: none"> • Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du code minier. 	
3- CANALISATION	
a-PRODUITS CHIMIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> • Zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, instituées en application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965. 	

b- EAUX ET ASSAINISSEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et du décret n° 64-158 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement. Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural. Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement instituées en application des articles 128-6 et 138-1 du code rural. Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage instituées en application des articles 135 à 138 du code rural. 	
4- COMMUNICATIONS	
a-COURS D'EAU	
<ul style="list-style-type: none"> Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'article 424 du code rural. 	
b- NAVIGATION MARITIME	
<ul style="list-style-type: none"> Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime. 	
c-VOIES FERREES ET AEROTRAINS	
<ul style="list-style-type: none"> Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par : <ul style="list-style-type: none"> La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; L'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques ; La loi n° 66-1066 du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains) ; 	
d-RESEAU ROUTIER	
<ul style="list-style-type: none"> Servitudes instituées en application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958. Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales. Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969. 	
e- CIRCULATION AERIENNE	
<ul style="list-style-type: none"> Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3 du code de l'aviation civile. Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article R. 245-1 du code de l'aviation civile. Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile. 	<p>T5</p> <p>T7</p>
f-REMONTEES MECANIKQUES	
<ul style="list-style-type: none"> Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituée par la loi du 8 juillet 1941 ; Servitudes instituées en application de l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. 	
5- TELECOMMUNICATION	
<ul style="list-style-type: none"> Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et télécommunications. Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et télécommunications. Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application des articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et télécommunications. 	PT2

C- Servitudes relatives à la défense nationale

- Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes instituées en application de la loi du 11 juillet 1933.
- Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.
- Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935.
- Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires instituées en application des lois du 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851.
- Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927.

D- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

1- SALUBRITE PUBLIQUE	
a- CIMETIERE	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes relatives aux cimetières instituées par : • L'article L. 361-1 du code des communes ; • L'article L. 361-4 du code des communes. 	
b- ETABLISSEMENT CONCHYCOLES	
<ul style="list-style-type: none"> • Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles. 	
2- SECURITE PUBLIQUE	
a- PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ETABLIS EN APPLICATION DE LA LOI N° 87-565 DU 22 JUILLET 1987 RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE, A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE ET A LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS.	
b-DOCUMENTS VALANT PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40-6 DE LA LOI N° 87-565 DU 22 JUILLET 1987 PRECITEE.	
<ul style="list-style-type: none"> • DFCI notice communale 	PM1
c- SERVITUDES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES 7-1 A 7-4 DE LA LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976 RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

EL9

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine PATRIMOINE NATUREL- LITTORAL MARITIME



direction régionale
et départementale
de l'Équipement

Corse du Sud

Service Maritime
et Transports

ARRÊTÉ

N° 07-1333 DU 9 SEP. 2007

Portant transfert de la servitude de passage des piétons sur le littoral
de la commune de Pianottoli-Caldareddo,
de Cala di Fornellu à la tour de Caldareddo.

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,
Officier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-6 à L160-8 et R160-8 à R160-33 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L341-1 et suivants;

Vu le décret n° 90.481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime ;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme ;

Vu le décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi 76-1285 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0216 du 13 février 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la mise en place d'un cheminement piétonnier sur le territoire de la Commune de Pianottoli-Caldareddo ;

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 14 mai 2007 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du Conseil Municipal de la Commune de Pianottoli-Caldareddo sur le projet en date du 21 août 2007;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement de Corse du sud en date du 14 septembre 2007;

Considérant les caractéristiques topographiques des lieux ;

#

#

#

Considérant les éléments floristiques, faunistiques tels que décrits dans les annexes ci-après ;

Considérant la possibilité de tenir compte des chemins ou règles locales pré-existantes et compte tenu de la possibilité de transférer à titre exceptionnel la servitude sur des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;

Considérant le caractère bâti des parcelles cadastrées section D n° 704, 1232, 665, 666 et l'impossibilité qui en résulte de cheminer sur ces propriétés sans générer pour les propriétaires des inconvénients excessifs au regard des avantages attendus pour la satisfaction de l'intérêt général ;

Considérant l'existence avérée d'un phénomène d'érosion qu'un piétinement continu pourrait aggraver ;

Considérant en outre la possibilité d'emprunter les voies publiques ouvertes à la circulation et les différents accès publics à la mer ainsi que la possibilité de cheminer sur le domaine public maritime au droit des parcelles section E 1079 et 1080 et section D n° 1232, 665, 666.

Considérant le caractère exceptionnel des suspensions et le faible linéaire concerné ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sartène:

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La servitude de passage des piétons sur le littoral de la Commune de Pianottoli-Caldareddo de Cala di Fornellu à la tour de Caldareddo est transférée à l'intérieur des parcelles cadastrées section E n° 897, 898, 899, 780, 1149, 1150, 838, 837, 836, 835, 761, 762, 775, 774, 777, section D n° 336, 342, 1146, 1175, 523, 963, 355, 704, 848, 798, 799, 441, 553, 443, 444, 754, 1442, 756, 1141, 755, 538, 450 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Sur les parcelles cadastrées section D 1304, 610, 1197, 1227, 537 la servitude littorale s'applique de droit dans la bande des 3 mètres, calculée depuis la limite du domaine public maritime.

ARTICLE 2 - Sur les parcelles cadastrées section E n° 734, 759, 760, section D n° 343, 574, 966, 410, 865, 849, 455, 456, 694 appartenant au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivières Lacustres, le tracé figurant aux plans ci-après annexés n'est qu'indicatif.

ARTICLE 3 - Au droit des parcelles cadastrées section D n° 1106, 1102, 1103, 1104, 1231 le passage s'effectue entre le haut de plage et la limite cadastrale c'est à dire sur le domaine privé de l'Etat, dans la bande des 3 mètres, calculée depuis la limite du domaine public maritime.

ARTICLE 4 - La servitude est suspendue au droit de la parcelle cadastrée section E n°780 sur un linéaire d'environ 70 mètres au regard des intérêts floristiques à protéger et de la nécessité de protéger du piétinement la dune située en arrière plage.

La servitude est également suspendue au droit des parcelles cadastrées section D n° 704, 1232, 665, 666 compte tenu du caractère bâti de ces parcelles et de la gêne manifestement excessive engendrée par le passage des piétons sur les propriétés, de l'érosion constatée en limite de la parcelle section D n°1232 et de la possibilité sur le linéaire concerné de cheminer soit sur le domaine public, soit sur la voie communale située en arrière des parcelles bâties, l'un comme l'autre étant librement accessibles au public.

La servitude au droit de ces trois parcelles est suspendue sur environ 225 mètres.

ARTICLE 5 - Lors des travaux d'aménagement du sentier, il sera procédé aux frais de l'aménageur à la mise en place d'équipements visant à protéger les propriétés d'éventuels désagréments; lorsque le tracé du sentier coupe en deux des propriétés bâties sur toute leur longueur, l'ouverture du sentier s'accompagnera notamment de l'édification de clôtures visant à empêcher les usagers du sentier de s'éparpiller entre les habitations.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R160-24 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire de Pianottoli-Caldareddo prendra toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage.

ARTICLE 7 - Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Sartène, le Directeur régional et départemental de l'Équipement de Corse du Sud, le Directeur des Services fiscaux, le Maire de Pianottoli-Caldareddo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 19 SEP. 2007



Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Arnaud COCHET

#



direction régionale
et départementale
de l'Équipement

Corse du Sud

Service Maritime
et Transports

ARRÊTÉ

N°08-1242 DU 23 OCT. 2008

**Portant modification de l'arrêté n° 07-1333 du 19 septembre 2007
Portant transfert de la servitude de passage des piétons sur le littoral,
sur le territoire de la commune de Pianottoli-Caldareddo,
de Cala di Fornellu à la tour de Caldareddo.**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-6 à L.160-8 et R.160-8 à R.160-33 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.341-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 90-481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime ;

Vu le décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76-1285 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0216 du 13 février 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la mise en place d'un cheminement piétonnier sur le territoire de la commune de Pianottoli-Caldareddo ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1333 du 19 septembre 2007 portant transfert de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Pianottoli-Caldareddo, de Cala di Fornellu à la tour de Caldareddo ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse-du-sud en date du 14 septembre 2007 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 14 mai 2007 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Pianottoli-Caldareddo sur le projet en date du 21 août 2007 ;

Considérant les caractéristiques topographiques des lieux ;

Considérant les éléments floristiques, faunistiques tels que décrits dans les annexes ci-après ;

Considérant la possibilité de tenir compte des chemins ou règles locales pré-existantes et compte tenu de la possibilité de transférer à titre exceptionnel la servitude sur des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;

#

Servitudes et Annexes

52

Considérant le caractère bâti des parcelles cadastrées section D, n° 703, 1232, 665, 666 et l'impossibilité qui en résulte de cheminer sur ces propriétés sans générer pour les propriétaires des inconvénients excessifs au regard des avantages attendus pour la satisfaction de l'intérêt général ;

Considérant l'existence avérée d'un phénomène d'érosion qu'un piétinement continu pourrait aggraver ;

Considérant en outre la possibilité d'emprunter les voies publiques ouvertes à la circulation et les différents accès publics à la mer ainsi que la possibilité de cheminer sur le domaine public maritime au droit des parcelles section E n° 1079 et 1080 et section D, n° 1232, 665, 666 ;

Considérant le caractère exceptionnel des suspensions et le faible linéaire concerné ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement.

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'article 4 de l'arrêté n° 07-1333 en date du 19 septembre 2007 est modifié comme suit :

« La servitude est suspendue au droit de la parcelle cadastrée section E n° 780 sur un linéaire d'environ 70 mètres au regard des intérêts floristiques à protéger et de la nécessité de protéger du piétinement la dune située en arrière plage.

La servitude est également suspendue au droit des parcelles cadastrées section D n° 703, 1232, 665, 666 compte tenu du caractère bâti de ces parcelles et de la gêne manifestement excessive engendrée par le passage des piétons sur les propriétés, de l'érosion constatée en limite de la parcelle section D n° 1232 et de la possibilité sur le linéaire concerné de cheminer soit sur le domaine public, soit sur la voie communale située en arrière des parcelles bâties, l'un comme l'autre étant librement accessibles au public.

La servitude au droit de ces trois parcelles est suspendue sur environ 225 mètres. »

ARTICLE 2- L'annexe n° 1 comportant l'ensemble des plans annexés au présent arrêté est complétée d'une légende telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3- Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-1333 du 19 septembre 2007 demeure sans changement.

ARTICLE 4- Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud et affiché dans la mairie concernée pendant un mois.

ARTICLE 5- Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Sartène, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse-du-Sud, le Directeur des Services fiscaux, le Maire de Pianottoli-Caldareddo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 23 OCT. 2008



LE PREFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent CARRIE

>> cf. cartographie dossier ci-joint.

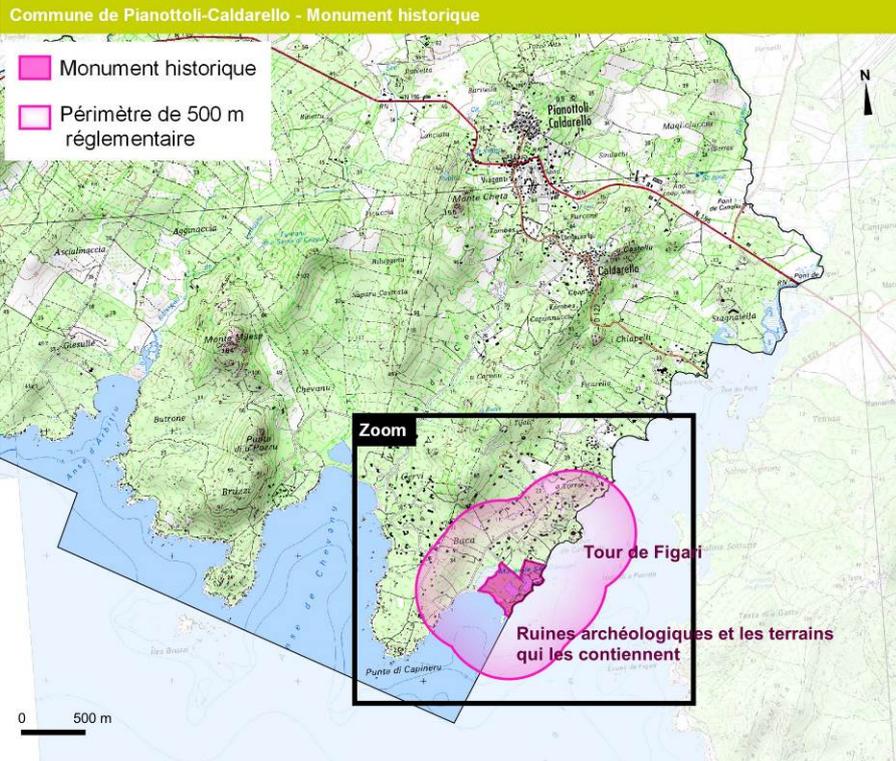
#

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

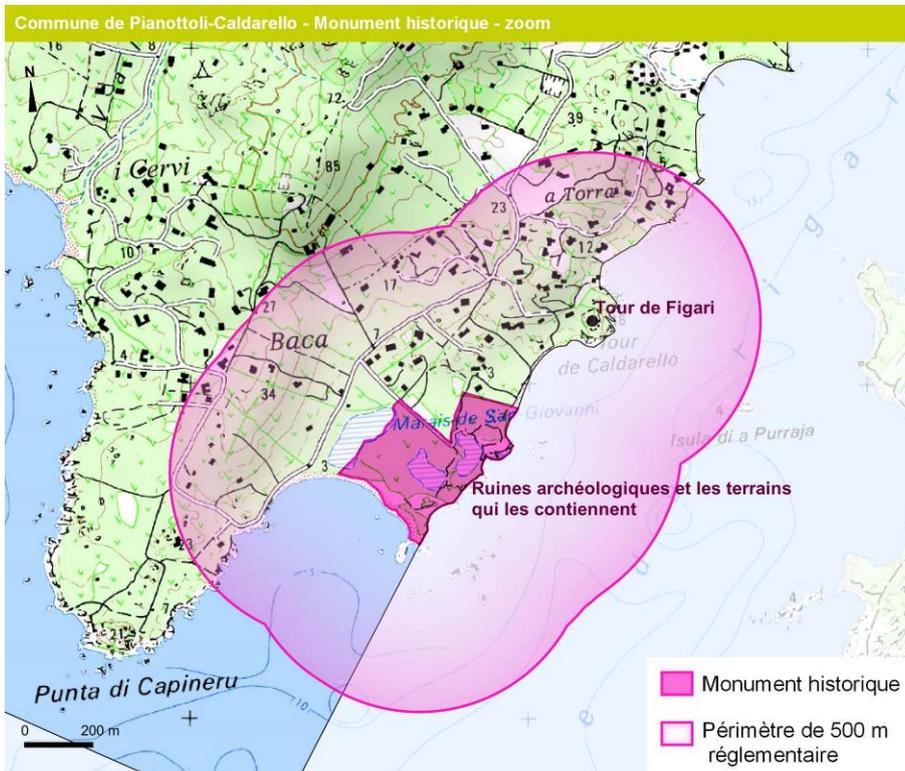
AC1

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

PATRIMOINE CULTUREL/ MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS OU CLASSES ET LEURS ABORDS



Sources : SCAN25 IGN®, Atlas des patrimoines, DDTM2A, Urbacorse, Aout 2020



Sources : SCAN25 IGN®, Atlas des patrimoines, DDTM2A, Urbacorse, Aout 2020

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

14

Servitudes relatives au transport d'énergie électrique ENERGIE/Electricité et gaz

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

#

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
 - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,
- sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

#

#

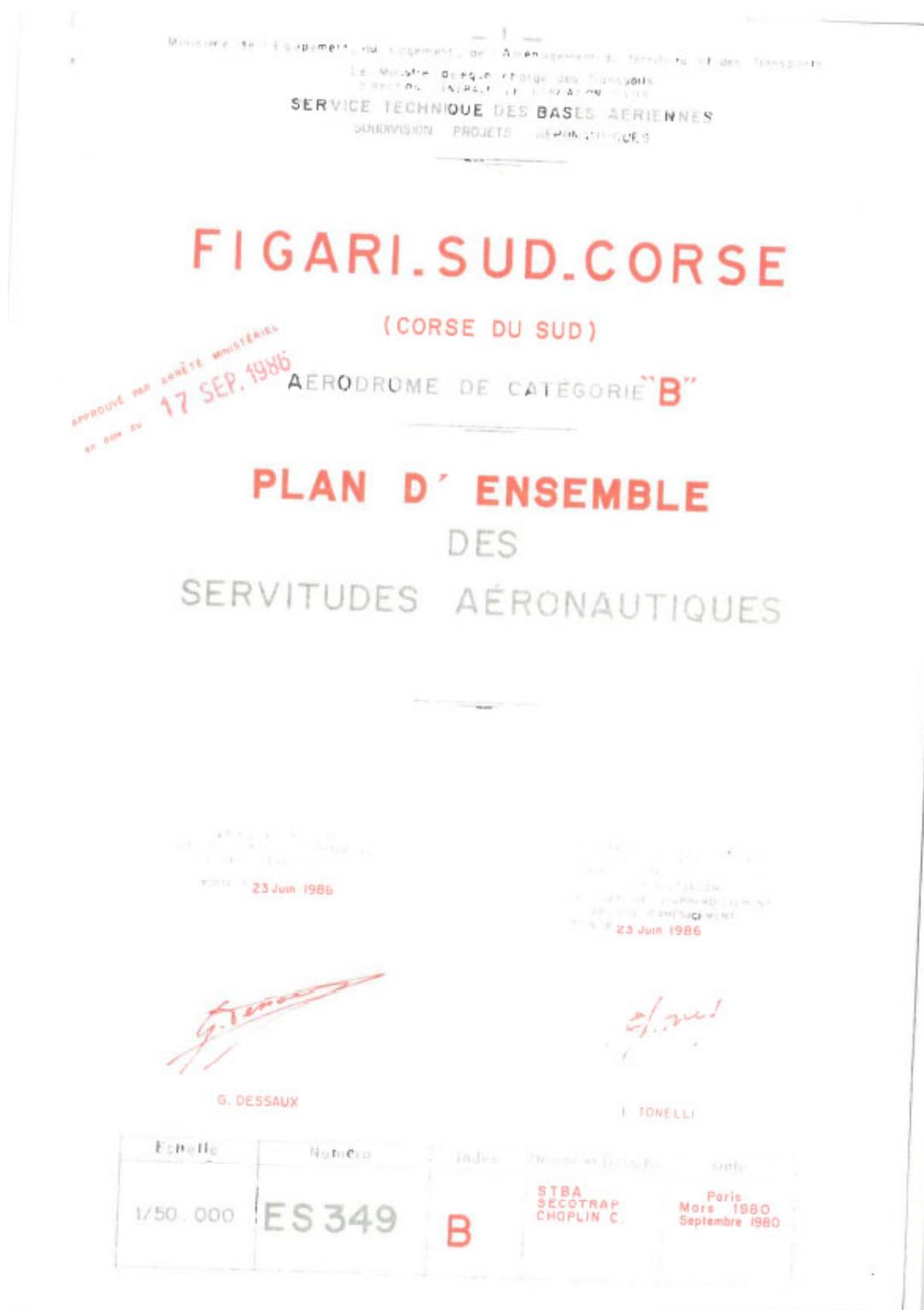
Cf. Plan des servitudes

#

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

T5

Utilisation de certaines ressources et équipements
COMMUNICATIONS/circulation aérienne





PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

T7

Utilisation de certaines ressources et équipements COMMUNICATIONS/circulation aérienne

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;
Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

#

- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA : : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, D. CADOUX

#

#

#

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PT2

Utilisation de certaines ressources et équipements TELECOMMUNICATIONS

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Arthur CRAPIS

NOR : [EQU]A 93 [O] J 2 2 6 D

DECRET du 30 AOUT 1993

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de FIGARI-Aérodrome (Corse du Sud).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26
instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 14 septembre et 14 octobre
1992 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et du commerce extérieur en date du 2 octobre 1992 ;

Vu l'accord du comité de coordination des télécommunications en date du 21 octobre 1992,

.../...

J.O. N° 205

U 4 SEP. 1993

- 2 -

DECRETE

Article 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 1068 du 12 février 1991 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de FIGARI-Aérodrome pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle (émission-réception VHF),
- Radiophare omnidirectionnel VHF (VOR) et mesureur de distance (DME),
- Radiophare d'alignement de piste,
- Radiophare d'alignement de descente.

Article 2. -

Il est créé, autour de certaines installations constituant le centre, des zones primaires et une zone secondaire.

Les limites de ces zones sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires
- en noir pour la zone secondaire.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.*24 du code des postes et télécommunications.

Article 3. -

Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs hors sols définies ci-après :

ZONES PRIMAIRES :

- Zone primaire B1 :

Les obstacles autres que ceux définis ci-dessous, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75%) de la distance les séparant du point de référence.

Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de la Corse du Sud - Direction Départementale de l'Équipement - Terre Plein de la Gare à AJACCIO..

- 3 -

- Zones primaires D1, E1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

ZONE SECONDAIRE :

- Zone secondaire B2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75%) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Base des antennes.

Article 4. -

Le décret du 5 novembre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de FIGARI-Aérodrome est abrogé.

Article 5 -

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **30 AOUT 1993**

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme

Bernard BOSSON

Bernard BOSSON



LEGENDE

-  LIMITE DE ZONE PRIMAIRE
-  OBSTACLES DE TOUTE NATURE INTERDITS (D1, E1)
-  OBSTACLES METALLIQUES INTERDITS
HAUTEUR MAXIMALE DES OBSTACLES D'UNE
AUTRE NATURE (R1)
-  LIMITE DE ZONE SECONDAIRE
-  HAUTEUR MAXIMALE DES OBSTACLES
DE TOUTE NATURE
-  LIMITE COMMUNALE
-  POINT DE REFERENCE
-  COMMUNE SOUS SERVITUDES
-  TERRAIN NATUREL (Représentation symbolique ne
constituant en aucun cas le profil exact du relief)

-Plan annexé au décret du :
-Service compétent pour fournir
tous renseignements

*Monsieur le préfet,
Direction départementale de l'Équipement de la
CORSE DU SUD (Service des Bases Aériennes)
Terre Plein de la Gare
20184 AJACCIO*

Mode de consultation

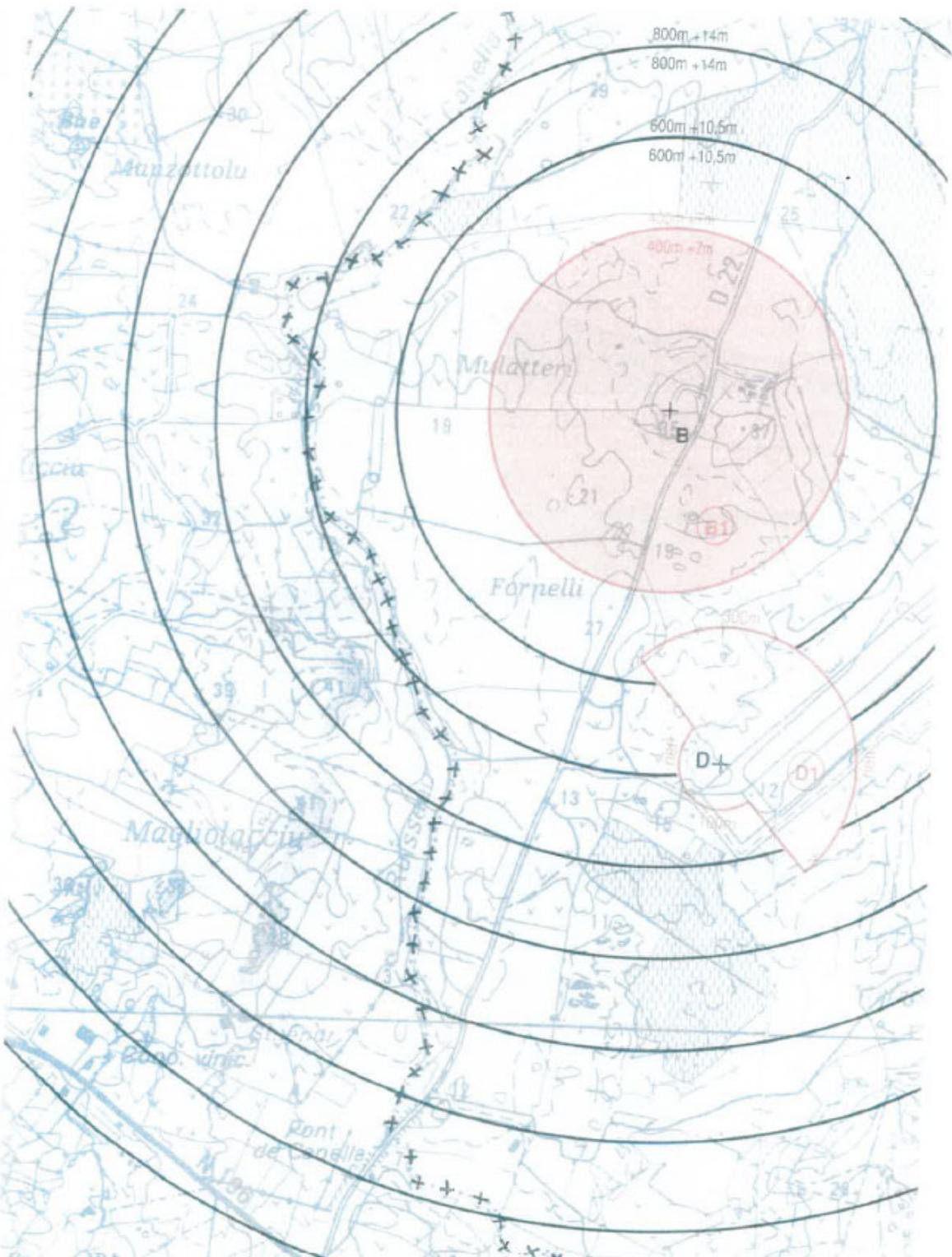
A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes

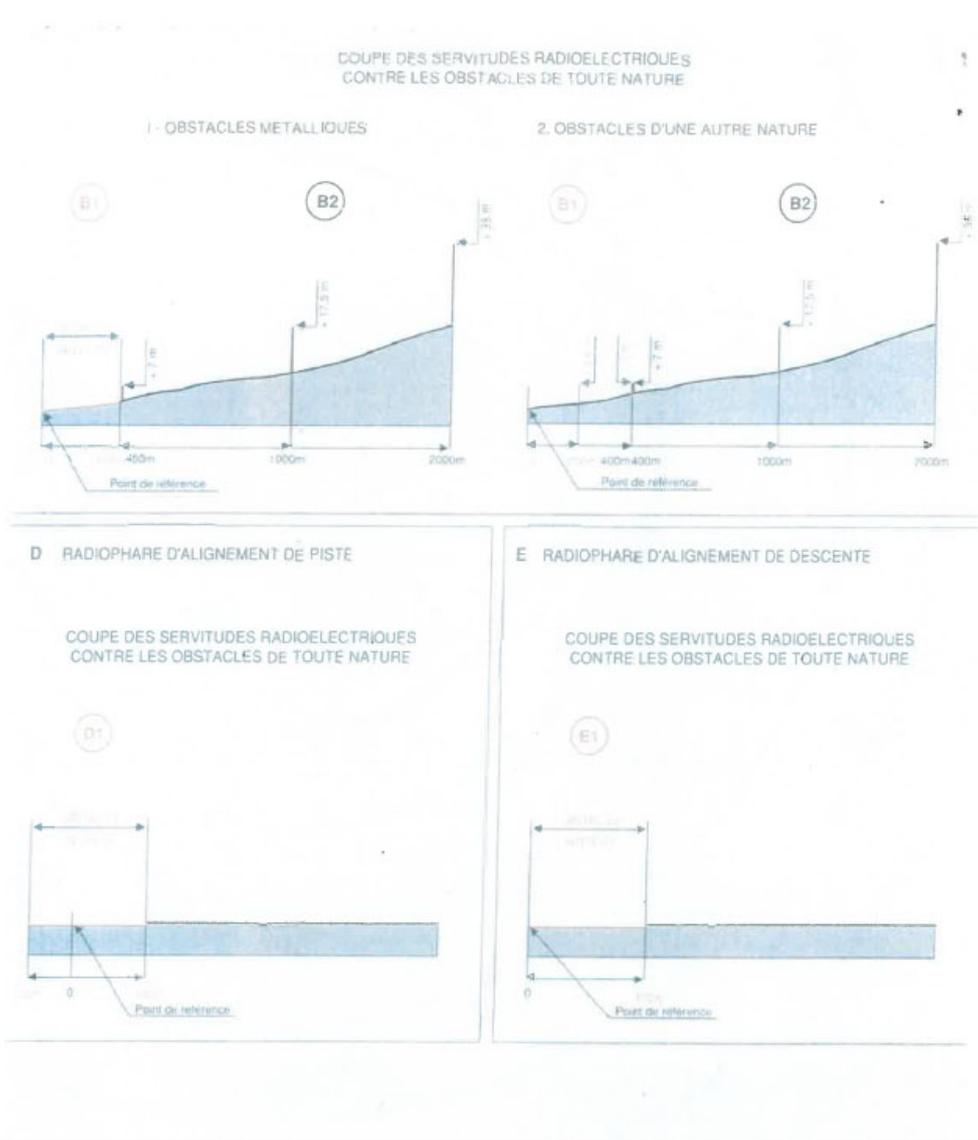
INDEX DES INSTALLATIONS

- A - TOUR DE CONTROLE EMISSION-RECEPTION VHF
- C - RADIOPHARE OMNIDIRECTIONNEL VHF (VOR)
ET MESUREUR DE DISTANCE DME
- D - RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE PISTE
- E - RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE DESCENTE

COMMUNES FRAPPEES DE SERVITUDES :

- FIGARI
- PIANOTTOLI CALDARELLO





SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PM1

Sécurité publique/

Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles

AVIS Unité Forêt/DFCI

PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT :

La problématique du risque incendies de forêt concerne le territoire de la commune de Pianottoli-Caldareddo comme l'ensemble du territoire insulaire.

Ainsi, même si la commune est classée au 75^e rang (sur 126) en termes d'aléa feux de forêt, elle est placée au 42^e rang après croisement avec les enjeux (essentiellement humains). C'est à ce titre qu'elle a bénéficié récemment d'une campagne d'information et de sensibilisation aux obligations légales de débroussaillage (OLD), principal outil de la prévention.

De fait, depuis 1980, 277 hectares du territoire ont été parcourus par 127 feux (source Prométhé), soit une moyenne de 2,2 hectares par feu. Pour autant un seul feu (le 21 août 1982) représente à lui seul 230 hectares. Par ailleurs, si la fréquence des feux, et plus nettement les surfaces parcourues, ont généralement été faibles, elles sont très majoritairement d'origine humaine, essentiellement involontaire, et près de la moitié de ces feux (48 %) ont été des feux estivaux.

1) Prise en compte de l'aléa feux de forêt :

Pour autant la commune reste en partie exposée à un risque significatif d'incendies de forêt. La carte de l'aléa feux de forêt (voir annexe 1) établies à partir de données de 2003 montre que le territoire communal est nettement divisé en trois parties. Les secteurs les plus montagneux (au nord), qui sont aussi les plus boisés et emmaquisés, abritent l'essentiel des zones d'aléa fort à moyen-fort. Le secteur central correspondant à une zone de pénéplaine est globalement exposé à un aléa moyen-faible, voire faible, du fait d'une occupation agricole assez dynamique de l'espace. Enfin le secteur le plus méridional alterne des zones d'aléa élevé et des zones d'aléa plus faibles.

Néanmoins, ce dernier secteur concentre la plupart des enjeux humains et économiques recensés. En outre, ce secteur, pourrait être potentiellement impacté par des feux potentiellement de grande ampleur qui se développeraient très rapidement depuis le littoral par vent de sud-ouest ou de nord-est.

Une attention particulière doit ainsi être portée au niveau des villages de Pianottoli, de Vignenti et de Caldareddo, ainsi que des zones d'habitations diffuses de part et d'autres de la crête aboutissant au lieu-dit Cervi.

Ainsi en dehors de quelques parcelles au niveau du lieu-dit Caconu soumises à un aléa fort et, **par nature inconstructible, les secteurs soumis à un aléa moyen-fort ou moyen-faible** peuvent admettre des constructions, sous réserve d'**imposer des prescriptions dans le règlement** des zones ouvertes à l'urbanisation

Ainsi, **le règlement** des zones U, AU et A, incluses **dans un secteur d'aléa moyen-fort ou moyen-faible, devra préciser explicitement** que :

- les points d'eau seront aux normes DECI et à moins de 200 mètres de tous les points des habitations (par le cheminement le plus direct sans obstacle),
- la voirie interne comportera une chaussée carrossable, non seulement d'une largeur minimale de 4,5 mètres, mais aussi d'une hauteur libre supérieure à 4 mètres et d'une pente moyenne maximale à 15 % (pente instantanée inférieure à 20 %),
- les habitations utiliseront des matériaux extérieurs non inflammable ou résistants au feu, en

particulier en ce qui concerne :

- les ouvertures : celles-ci **doivent être occultables** par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure,
- les couvertures devront être classés en catégorie M0 (les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible) ; si les toits-terrasse végétalisés sont autorisés dans le projet de règlement, **ceux-ci ne pourront pas comporter de plantes aromatiques** (de type lavandin, romarin, thym...) celles-ci étant très sensibles au feu,
- les bardages ou revêtements des murs seront constitués de matériaux non inflammables ou résistants au feu ; s'ils sont en bois, la surface devra être plane, pleine et lisse,
- les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies, ainsi que les conduites d'alimentation depuis les citernes jusqu'aux constructions ; toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficile (sols rocheux), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins les orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection,
- les haies vives, si elles sont autorisées, devront être en mélange d'essences pour lesquelles **seront proscrites explicitement** celles sensibles au feu comme le cyprès, le thuya, les lauriers... et elles devront être entretenues conformément aux prescriptions de l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage légal du 3/12/2012.

Enfin, il doit être fait **mention de l'obligation légale de débroussaillage et de l'arrêté du 3/12/2012 dans le règlement des zones U et des zones réservées aux campings** (pour lesquelles la totalité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée et maintenue en état débroussaillé) **et des zones UA, N et A** (dans lesquelles s'applique la règle des 50 mètres autour des habitations et des installations de toute nature, règle qui s'applique également aux constructions en limite de zone U ou AU).

2) Prise en compte des équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI) :

La commune de Pianottoli-Caldareddo est incluse dans le périmètre du plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) de Figari (approuvé par AP du 21 décembre 2004) et actuellement en cours de révision (hors secteur montagne de Cagna) dans le cadre de l'étude du plan local de protection contre les incendies (PLPI) Sud Corse. La moitié Nord de la commune est en outre incluse dans le périmètre du plan de protection rapproché du massif forestier (PRMF) de Cagna (approuvé par AP du 11 décembre 2008).

En ce qui concerne le risque incendie – pour la commune – le diagnostic, élaboré dans ces documents à partir des grands incendies, constate que, compte tenu de l'aérologie sur le secteur (entrée sud-ouest) « des départs de feux en bord de mer pourraient éventuellement parcourir la vallée. L'objectif est donc d'empêcher la propagation vers le massif forestier de Cagna d'une part, et des villages, d'autre part, en canalisant l'incendie ».

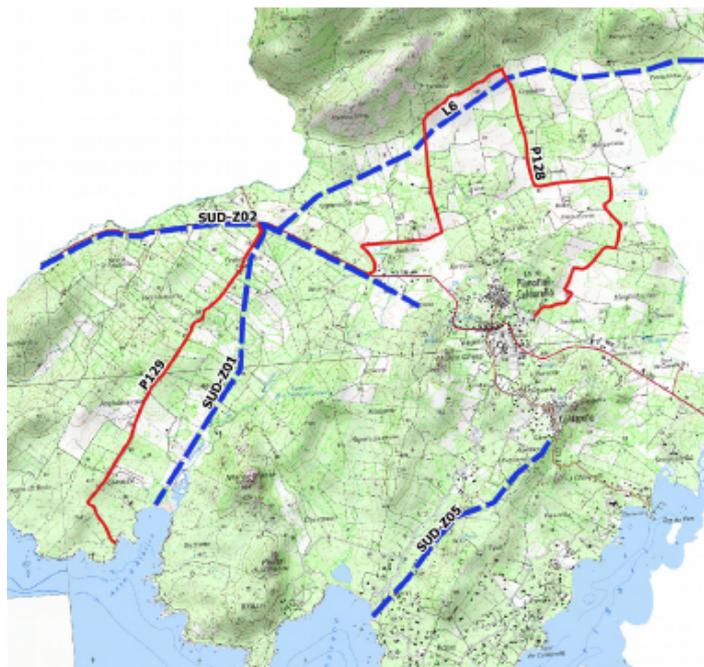
Il existe ainsi, sur le territoire de la commune, un tronçon de la zone d'appui à la lutte (ZAL) dite du Poggiale (référéncée sous le n° Z79), créée récemment sous maîtrise d'ouvrage déléguée de l'ancien conseil départemental de la Corse-du-Sud et qui, depuis la RT40, s'appuie sur la RD22 desservant le village du Poggiale. Cet équipement est destiné à permettre aux engins de lutte d'arrêter un feu conduit par un vent d'Ouest (protection de la plaine de Figari) ou par un vent d'Est (protection des villages de Pianottoli, du Caldareddo et de Monacia-d'Aullène).

Cet équipement est complété sur le territoire de la commune par :

- une piste DFCI (P129) assurant le transfert des moyens de lutte entre la RT40 et l'anse d'Arbitru (intervention sur un feu sur le littoral),

– un point d'eau DFCI (PCL01) comportant une citerne métallique de 30 m³ accessible aux engins de lutte terrestres et implanté au-dessus de la RT40 au lieu-dit Baritella afin d'assurer le ravitaillement en eau en complément des poteaux d'incendie existants.

D'autres équipements du même type sont également prévus dans la PRMF pour le compléter. Il s'agit de :



- la ZAL L6 , s'appuyant sur les espaces agricoles et ceinturant le pied des versants de la montagne de Cagna (contenir le développement des incendies et éviter ainsi leur propagation par effet de pente),

- la piste P128, empruntant plusieurs tronçons de chemins ou pistes existants, ceinturant le secteur au Nord des villages et permettant l'accès des engins de lutte à la ZAL L6.

En outre, après la réunion (4-5 février 2015) du groupe technique associé à l'étude du PLPI , il a été ainsi retenu la création de trois ZAL s'appuyant :

– la première (SUD-Z01), sur la P127 entre la RT 40 et la baie d'Arbitru (arrêt d'un feu conduit par vent d'Ouest / canaliser un feu parti du littoral),

– la deuxième (SUD-Z02), sur la RT40 entre le lieu-dit Lanciatu et la limite avec la commune de Monacia-d'Aullène (ruisseau de Spartano) (arrêt d'un feu conduit par vent d'Ouest / canaliser un feu se dirigeant vers le littoral),

– la troisième (SUD-Z05), sur la ligne de crête entre le village du Caldarello et l'anse de Chevanu (arrêt d'un feu se dirigeant vers la marine du Caldarello).

Ces ouvrages sont complétés par plusieurs point d'eau du type poteau d'incendie, existants ou à créer (notamment pour la ZAL SUD-Z01). En outre, le maintien, voire l'extension des espaces agricoles en appui des ZAL prévues (SUD-Z01 et SUD-Z02) leur permet d'assurer le rôle de renfort agricole, améliorant ainsi leur efficacité.

À l'exception du point d'eau PCL01 (AP n°15-0186 du 18/5/2015), les équipements existants ou prévus ne disposent pas d'une servitude de passage et d'aménagement (article L134-2 du code forestier). En effet, l'un des objectifs du plan protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) est de pérenniser les ouvrages DFCI établis ou à établir en régularisant leur statut juridique garantissant ainsi leur entretien et leur opérationnalité. Sur le foncier des particuliers, le maintien de la continuité et de la pérennité de ces ouvrages ne peut être atteint que par l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement. C'est le cas plus particulièrement des ZAL SUD-Z01, SUD-Z05 et L6. En revanche, la ZAL SUD-Z02 projetée n'a pas besoin d'une servitude de passage (la RT40 est une voie publique) tout comme les pistes P128 et P129 qui empruntent un réseau de voies communales ou de chemins ruraux.

Pour autant, quelque soit leur statut et leur état de réalisation, ces équipements de DFCI devront être pris en compte, en particulier dans le cas où leur tracé recouperait une zone dans laquelle les constructions sont autorisées (y compris celle de bâtiment technique agricole). En cas de doute sur le tracé précis de ces équipements, la commune **pourra solliciter l'avis du GTP DFCI et de la chargée d'étude du PLPI.**

ENJEUX FORESTIERS :

A) En matière de forêt publique, la commune est copropriétaire de la forêt communale indivise de Pianottoli-Caldarello / Zerubia d'une contenance totale de 2656 hectares, dont 1407 hectares sur la montagne de Cagna, (comportant en outre deux autres secteurs plus méridionaux de 50 et 28 hectares environ, respectivement). Sur le premier secteur, qui s'étend de 500 à 1350 mètres d'altitude, elle est essentiellement constituée de chênaies-vertes, de pinèdes à pin maritime et de sapinières en partie supérieure, mélangées à des aulnes dans les vallons et à des boisements lâches de chênes-liège en basse altitude. Cette forêt communale relève du régime forestier, mais elle ne dispose toujours pas de plan d'aménagement forestier.

En outre, la commune possède plusieurs parcelles boisées sur le territoire communal, mais sans être rattachée au régime forestier. Elles sont regroupées en deux secteurs bien définis, l'un entre les villages de Vignenti et du Caldarello (entre le stade et le cimetière communal), l'autre en bordure de l'anse d'Arbitru, d'une contenance globale, respective, de 4,8 et de 4,5 hectares.



B) En matière d'espaces boisés classés (art. L113-1 *C.urb.*), la proposition de l'UF-DFCI repose sur deux constats :

– les espaces boisés faisant déjà l'objet d'une protection sont, d'une part, ceux inclus dans la forêt communale indivise (application du régime forestier) et incluant notamment la sapinière de Cagna, et d'autre part, ceux inclus dans le périmètre des terrains du Conservatoire du littoral sur le littoral ;
 3 – les espaces boisés considérés comme remarquables d'un point de vue écologique, mais ne bénéficiant pas de protection : ils correspondent plus particulièrement à des formations à dominance de chênes-liège et sont inclus dans le périmètre de trois ZNIEFF (type I « Embouchure et zone humide de la baie de Figari » et « Monte Scupetu – Baie de Ventilegne » et type II « Subénaie de Porto-Vecchio »).

Dès lors, afin d'assurer une protection réglementaire à ces espaces boisés, protection par ailleurs cohérente avec leur statut et la proximité immédiate des propriétés du Conservatoire du littoral, il est proposé de classer ceux-ci au titre de l'article L113-1 et 2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, il est également proposé de classer les espaces boisés propriété de la commune et situés à proximité des villages et de l'anse d'Arbitru.

Pour autant, ce classement n'empêche pas l'aménagement et l'utilisation de ces espaces, en particulier par l'exploitation du liège, seul le défrichement ne pourra y être autorisé.

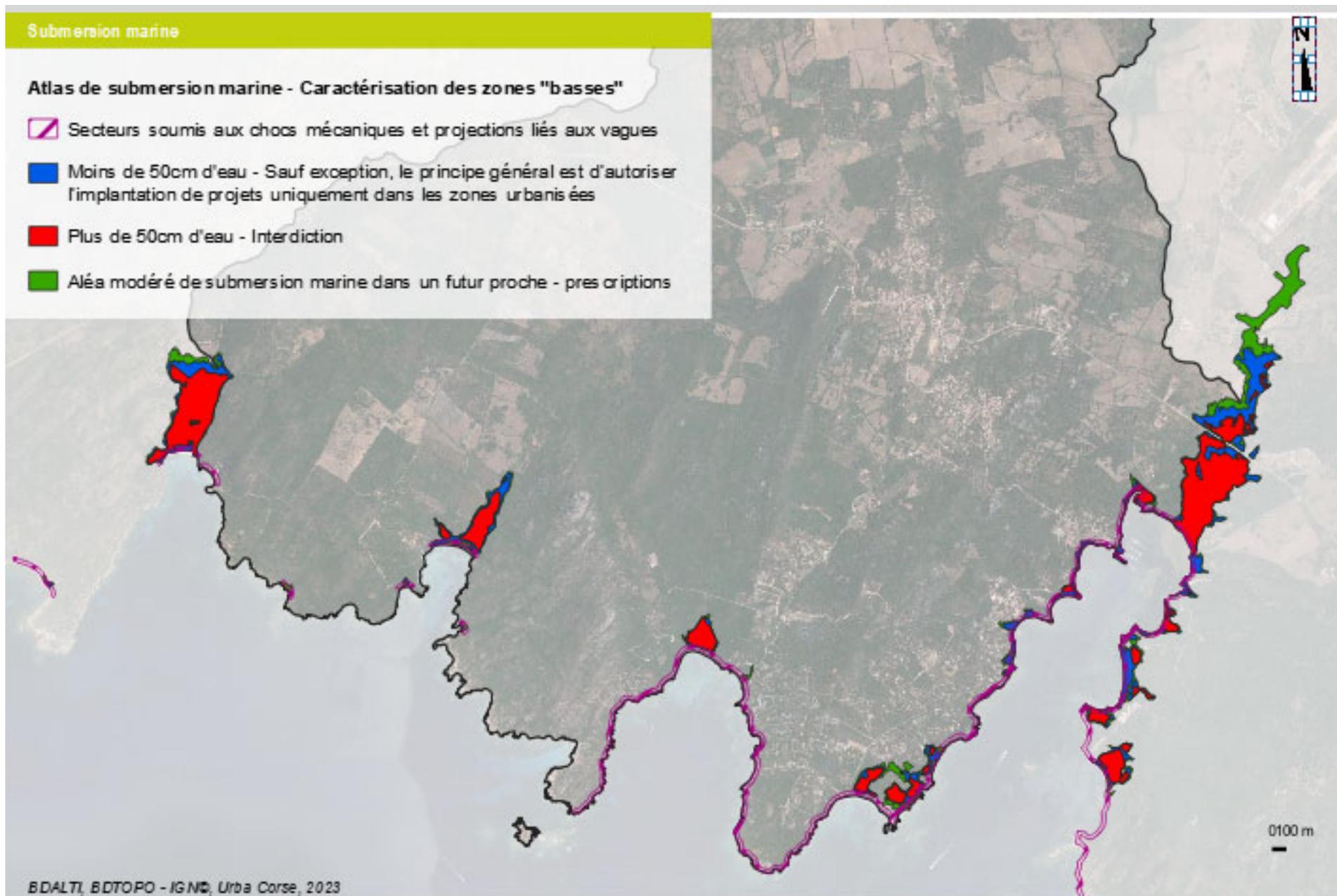
PARTIE 3

Informations diverses

Carte Zone submersible
Carte Aléas Incendies
Carte des équipement DFCI
Cartes des Risques Naturels de mouvement de terrain
Arrêté Préfectoral relatif au débroussaillage légal du 2012338-0004 Corse du Sud
Cartes des Sites archéologiques
Plan réseau d'eaux usées
Plan réseau AEP
Arrêté préfectoral n°80-93 en date du 17 mars 1980
Arrêté n° 2A-2017-10-12-007 en date du 12 octobre 2017

#

#



Aléas feux de forêt 2023

- Aléa faible**
 La protection des enjeux est assurée par application des règles habituelles d'urbanisme et par les mesures prévues dans le code forestier

- Aléa moyen** La protection des enjeux nécessite la mise en oeuvre de mesures renforcées, sous la forme de parades individuelles (ex : obligation légale de débroussaillage)

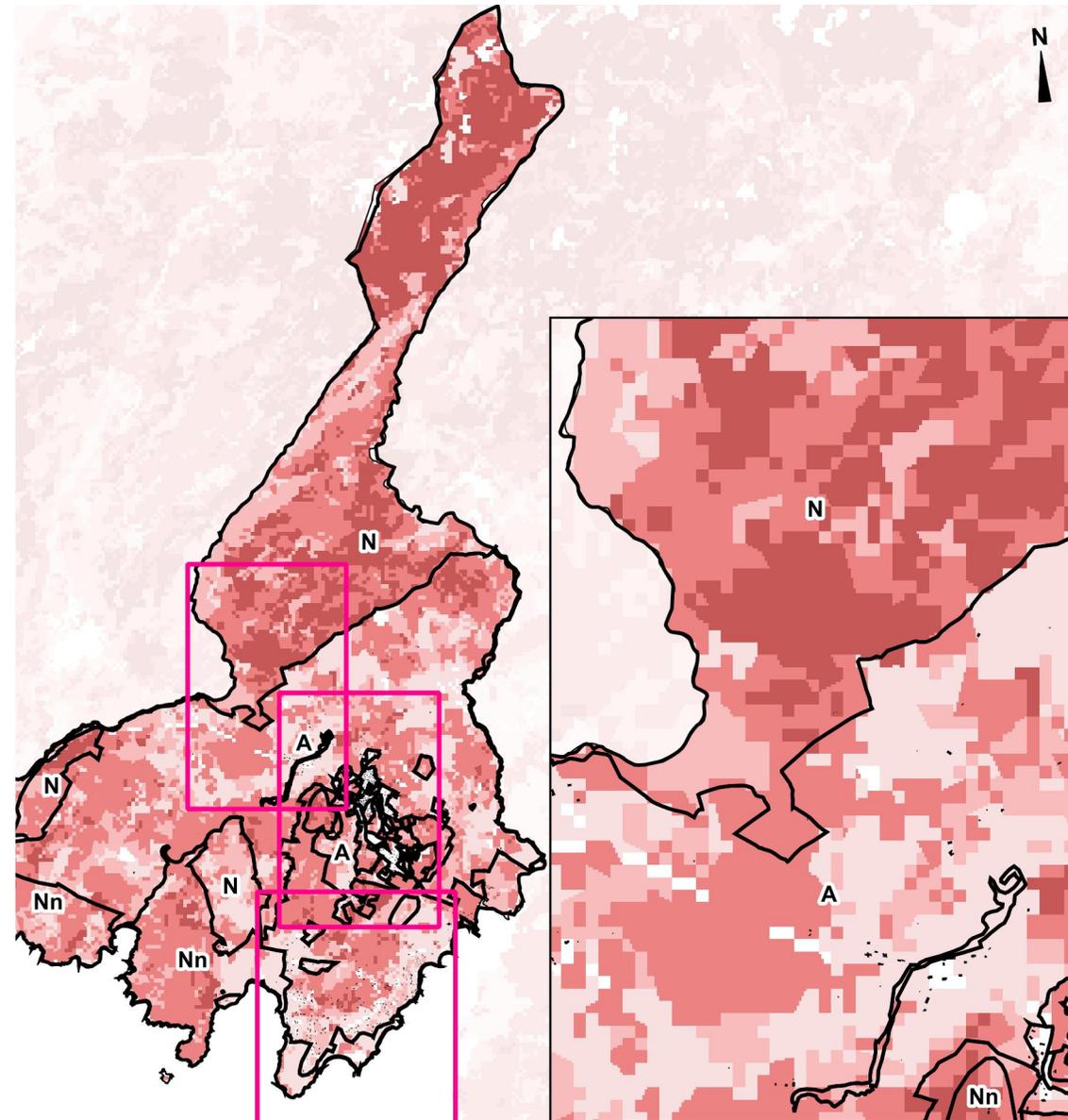
- Aléa fort**
 La protection des enjeux nécessite la mise en oeuvre de mesures renforcées, sous la forme de parades individuelles ou collectives
 (ex : L'exclusion de toute nouvelle construction à usage d'habitation, si celle-ci est isolée, des établissements recevant du public, des campings)

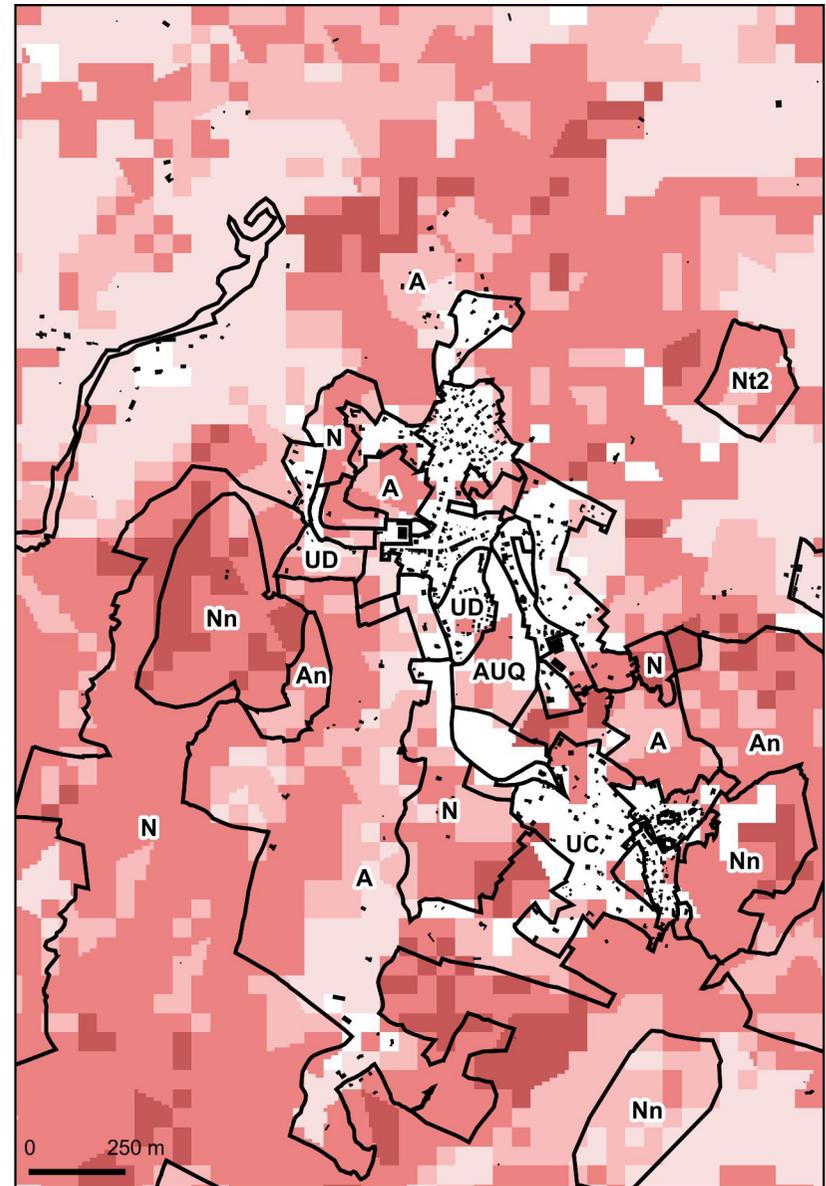
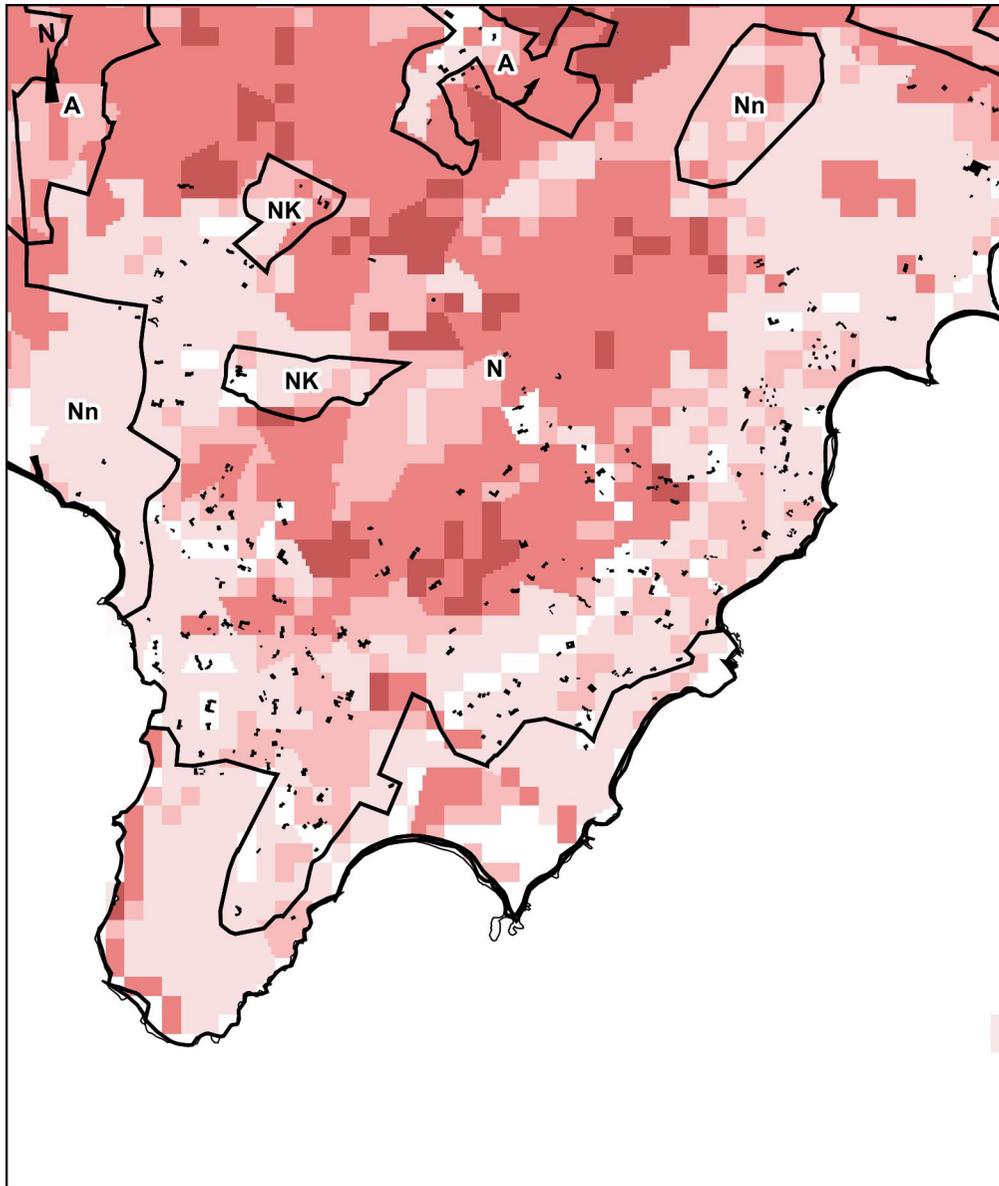
- Aléa très Fort,**
 La protection des enjeux ne pourrait être assurée que par la mise en oeuvre de mesures de protection et de moyens de lutte démesurés par rapport aux enjeux à défendre.
 (ex: L'exclusion de toute nouvelle construction en dehors de celles liés à une infrastructure ou à un bâtiment technique, sous réserve que ceux-ci n'aggravent pas le risque et qu'ils soient sans occupation humaine permanente)

0 1 km



Sources : SCAN25 - IGN©, www.mongeosource.fr - Aléa des feux de forêts 2023 Urba Corse, 2023





Sources : SCAN25 - IGN©, www.mongesource.fr - Aléa des feux de forêts 2023, Urba Corse, 2023

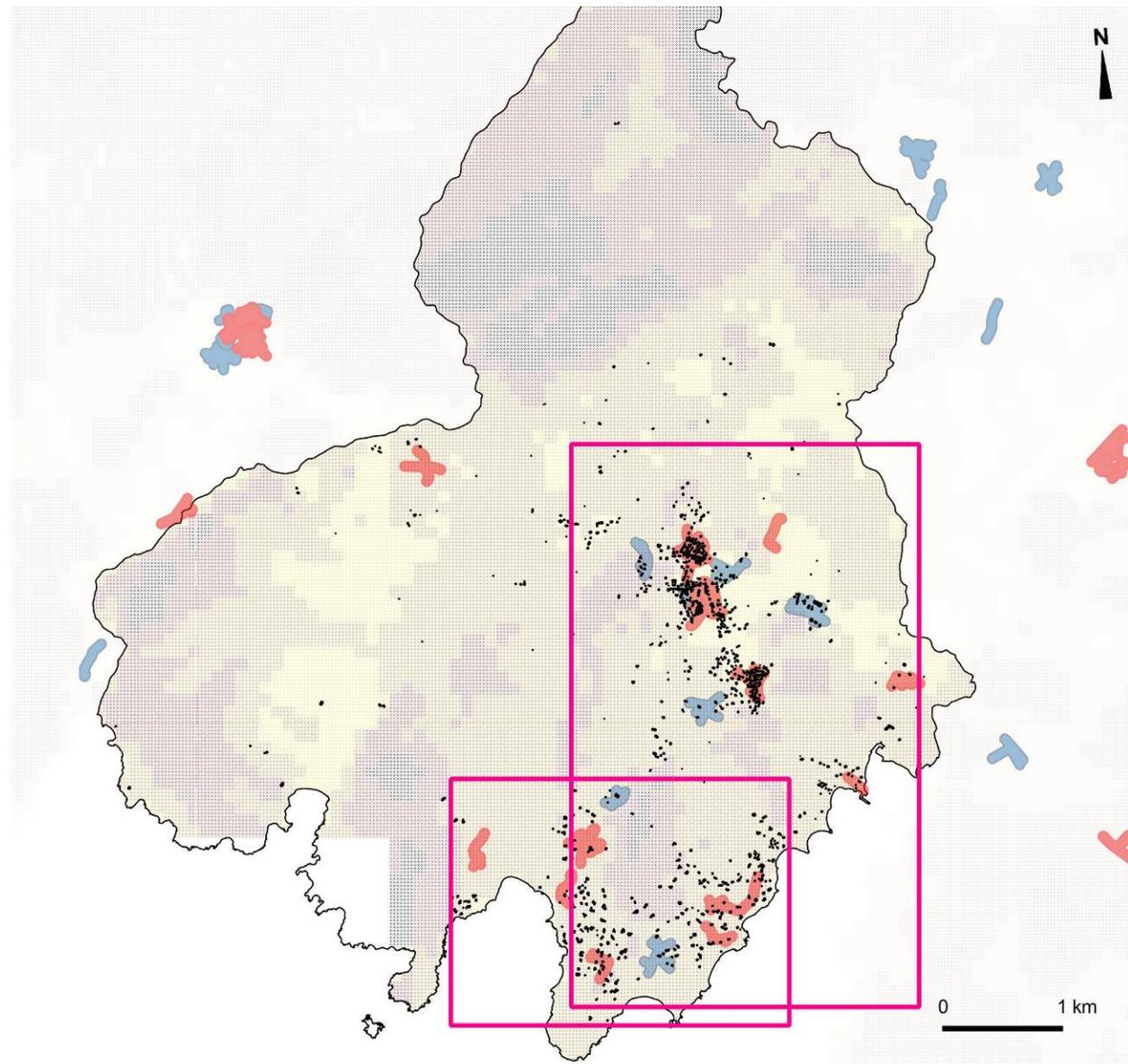
Servitudes et Annexes

Aléas feux de forêt et protections DECI

- Faible,**
 La protection des enjeux est assurée par application des règles habituelles d'urbanisme et par les mesures prévues dans le code forestier
- Moyen faible,**
 La protection des enjeux nécessite la mise en oeuvre de mesures renforcées, sous la forme de parades individuelles
- Moyen fort,**
 La protection des enjeux nécessite la mise en oeuvre de mesures renforcées, sous la forme de parades individuelles ou collectives
- Fort,**
 La protection des enjeux ne pourrait être assurée que par la mise en oeuvre de mesures de protection et de moyens de lutte démesurés par rapport aux enjeux à défendre.

Zones de couverture DECI

- Couverture risque important
- Couverture risque ordinaire
- Couverture risque faible
- Couverture à réhausser
- Couverture Indéfini ou nul



Sources : SCAN25 - IGN©, www.mongeosource.fr - Aléa des feux de forêts 2014, Urba Corse, 2023

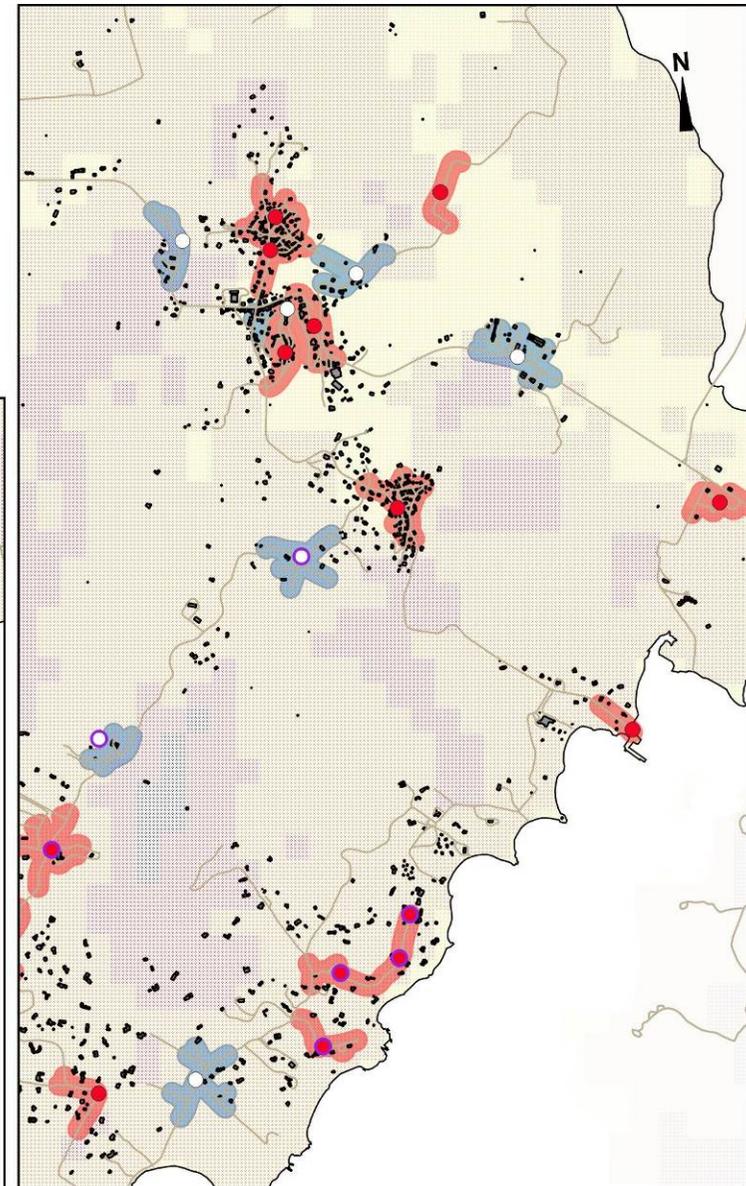
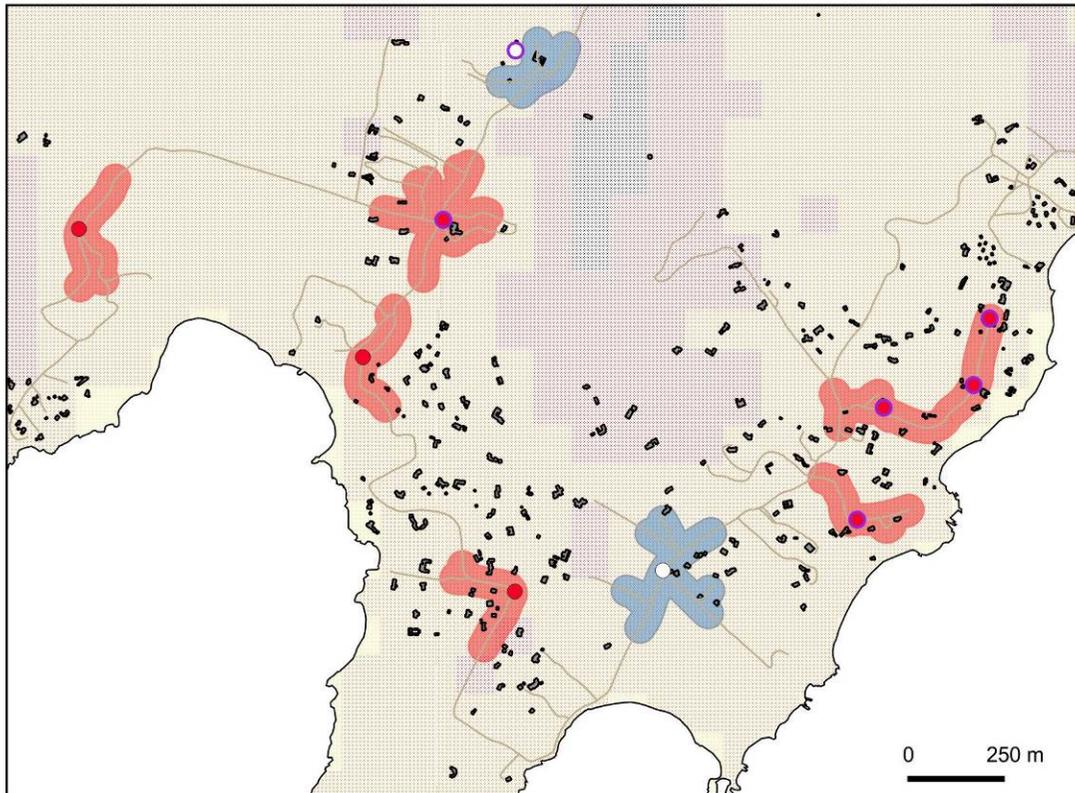
Servitudes et Annexes

Point d'eau incendie (PEI)

- Important
- Ordinaire
- Faible
- Très faible
- Dysfonctionnement ou absence de données
- Point d'eau privé

Zones de couverture DECI

- Couverture risque important
- Couverture risque ordinaire
- Couverture risque faible
- Couverture à réhausser
- Couverture Indéfini ou nul

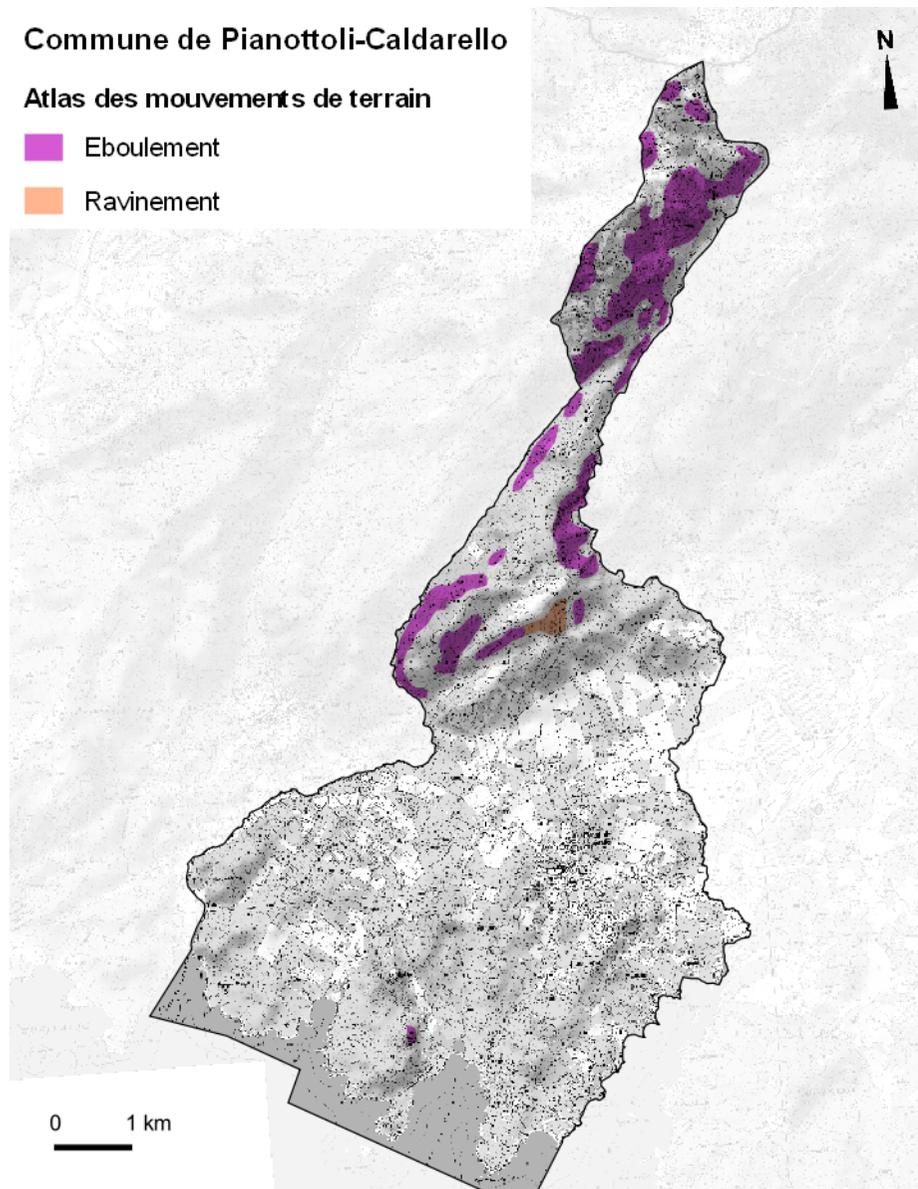


Sources : SCAN25 - IGN©, www.mongeosource.fr - Aléa des feux de forêts 2014, Urba Corse, 2023

Commune de Pianottoli-Caldarello

Atlas des mouvements de terrain

-  Eboulement
-  Ravinement



Sources : SCAN25 - IGN©, www.monqeosource.fr - Aléa des feux de forêts 2014, Urba Corse, Avril 2020 #

Servitudes et Annexes



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE L'AMEN
Service Tau Environnement Forêt

Arrêté n° *2012 338-0004* du - 3 DEC. 2012 relatif au débroussaillage légal.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L131-10 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 al.5 et L.2215-1 al.3 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L443-1 à 4 et L444-1 ;
- Vu le dossier départemental des risques majeurs de juin 2011 ;
- Vu l'avis émis par la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 12 juillet 2012 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012207-0001 modifié du 25 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Considérant que les bois, forêts et maquis plus ou moins boisés couvrent la quasi totalité du département de la Corse-du-sud ;

Considérant que le risque élevé d'incendie qui en résulte concerne l'ensemble du département ;

Considérant, qu'en conséquence, il convient d'appliquer sur la totalité du territoire du département les dispositions en matière de débroussaillage prévues par le code forestier, notamment en son article L134-6 ;

ARRETE

Article 1er - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-sud.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Article 2 - Définition du débroussaillage

Pour application de l'article L. 131-10 du code forestier et du présent arrêté, on entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leur rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de I à II du présent article.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée,...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

L'état débroussaillé doit être garanti tout au long de l'année.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres ;
- arbre : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres ;
- dimension du houppier ou du bosquet : la plus grande dimension de la projection verticale du ou des houppiers au sol ;
- bosquet : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs ;
- houppier : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ;
- ouverture : porte ou fenêtre ;
- HTB : lignes électriques de tension supérieure à 50 000V ;
- HTA : lignes électriques de tension comprise entre 1 000 et 50 000V ;
- BT : lignes électriques de tension inférieure à 1 000V ;
- accotement : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus
- HLL : habitations légères de loisir

I- règles générales

I/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension (D) du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier le plus grand et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance verticale entre le haut d'un arbuste ou d'un groupe d'arbustes et les branches basses d'un arbre (d_2) est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres. Si une telle superposition n'est pas possible, la distance horizontale entre un arbuste ou un groupe d'arbustes et un arbre (d_3) est supérieure ou égale 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, sous réserve de respecter les mises à distances suivantes :

- En cas de végétaux sous les arbres, la distance entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de la végétation basse et ne peut être inférieure à 2 mètres
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_5) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_6) est supérieure ou égale à 3 mètres.

3/ Cas des haies

Les haies peuvent être conservées sous réserve des dispositions suivantes :

- *Haie constituée de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres :*

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 1 mètre.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier de l'arbuste ou du bosquet et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et un arbre (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- *Haie constituée de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres :*

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- La distance entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie.

4/ Traitement des végétations mixtes

Les dispositions définies aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mises en œuvre simultanément.

II- règles particulières applicables aux terrains de campings (cf. annexe 2)

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension du houppier (D) des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_7) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_8) ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2,5 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, en éliminant l'ensemble des arbres dominés.

Ils respecteront les mises à distance suivantes :

- en cas de végétaux sous les arbres, la distance verticale entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse (d_9) est supérieure à 2 fois la hauteur de végétation et ne peut être inférieure à 2,5 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{10}) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_{11}) est supérieure ou égale à 3 mètres

3/ Cas des haies

- Haies périmétrales

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- * la distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bouquet d'arbustes (d_{12}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- * la distance entre une haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{13}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haies internes au camping

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1,5 mètres
- épaisseur inférieure ou égale à 1 mètre
- longueur inférieure ou égale à 15 mètres

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- la distance entre une haie et un arbuste ou entre 2 tronçons de haie (d_{14}) ne peut être inférieure à 2 mètres
- la distance entre la haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{15}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres

4/ Débroussaillage des voies de circulation internes

Les travaux à réaliser sont l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée, à concurrence d'une hauteur (H) de 4 mètres par rapport à la chaussée, sur l'ensemble de la largeur de la chaussée (L), avec un minimum de 4m de large

Article 3 - Obligations de débroussaillage liées à la protection des zones urbaines

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

1) Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres ;

2) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée. Les travaux à réaliser sont ceux énoncés dans l'article 5 du présent arrêté ;

3) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

4) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;

5) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (articles L 311-1, L 322-2 et L 442-1 du code de l'urbanisme).

6) Sur les terrains de camping, caravaning et de stationnement de caravanes (articles L 443-1 à L 443-4 et L 444-1 du code de l'urbanisme).

Dans les cas mentionnés au 1° et 2° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie, hors cas prévus dans les articles L131-12 et L 131-13 du code forestier.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 6° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

Article 4 - Obligation de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3).

Les travaux à réaliser sont :

- L'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- L'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules, et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus.

Article 5 - Cas des Zones d'Appui à la Lutte prévues aux PLPI et PRMF le long des voies ouvertes à la circulation publique

En application de l'article L.134-10 du code forestier, dans les cas où des Zones d'appui à la lutte (ZAL) sont prévues en appui de voies ouvertes à la circulation publique dans un Plan local de protection contre les incendies ou dans une étude de Protection rapprochée de massif forestier approuvés, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se situent, ou leurs groupements intéressés, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de bandes latérales dont la largeur totale est définie dans les études sus-mentionnées, sans excéder 100m. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Article 6 - Exploitations forestières

Pour le présent article, on entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des terrains d'emprise de coupes mettront en œuvre les prestations suivantes :

1) Coupes aux abords des voies ouvertes à la circulation publique

- Les rémanents sont éliminés sur une bande de 10 mètres de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.
- Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

2) Terrains soumis à une obligation de débroussaillage liée à la protection de la zone urbaine et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

#

relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

3) Délais

Du 1^{er} juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini au 1) et 2) ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

Article 7 - Abords des lignes électriques

En application de l'article L.134-11 du code forestier, le transporteur ou le distributeur d'énergie exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- ▲ pour les lignes BT en fils nus, à l'élagage pour réaliser une zone de sécurité de 1 mètre, en tous sens, entre végétation et câbles,
- ▲ pour les lignes BT en conducteurs isolés, à l'élagage pour empêcher tout contact entre végétation et câbles,
- ▲ pour les lignes HTB, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 3 m des câbles en tous sens,
- ▲ pour les lignes HTA, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 2m des câbles en tous sens, cette distance étant portée à 3m à compter du 30 juin 2016.

Les rémanents de coupe seront éliminés ou broyés.

Article 8 - L'arrêté n°2012194-0012 du 12 juillet 2012 est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud, le sous-préfet de Sartène, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-sud, le directeur régional de l'Office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet



Patrick STRZODA

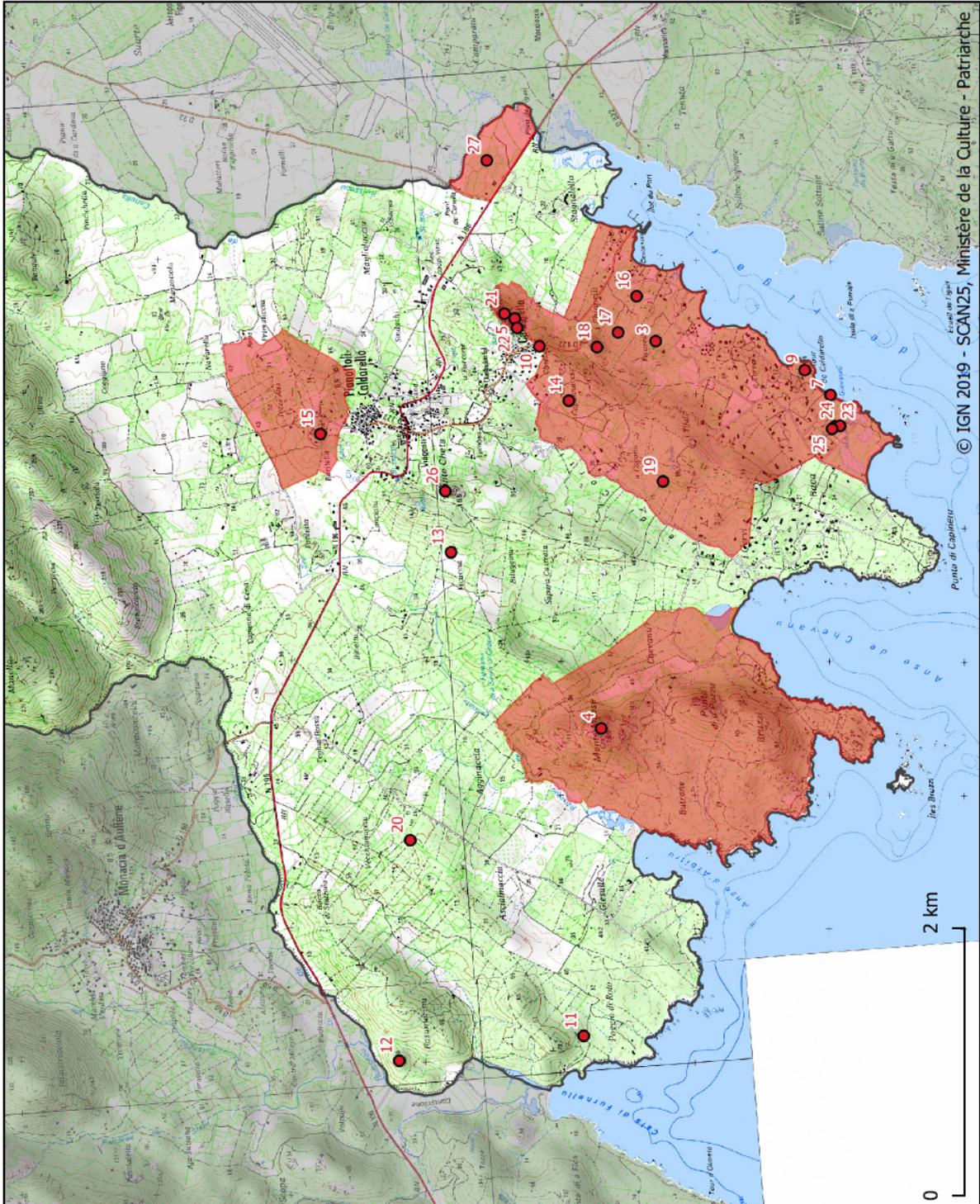
Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

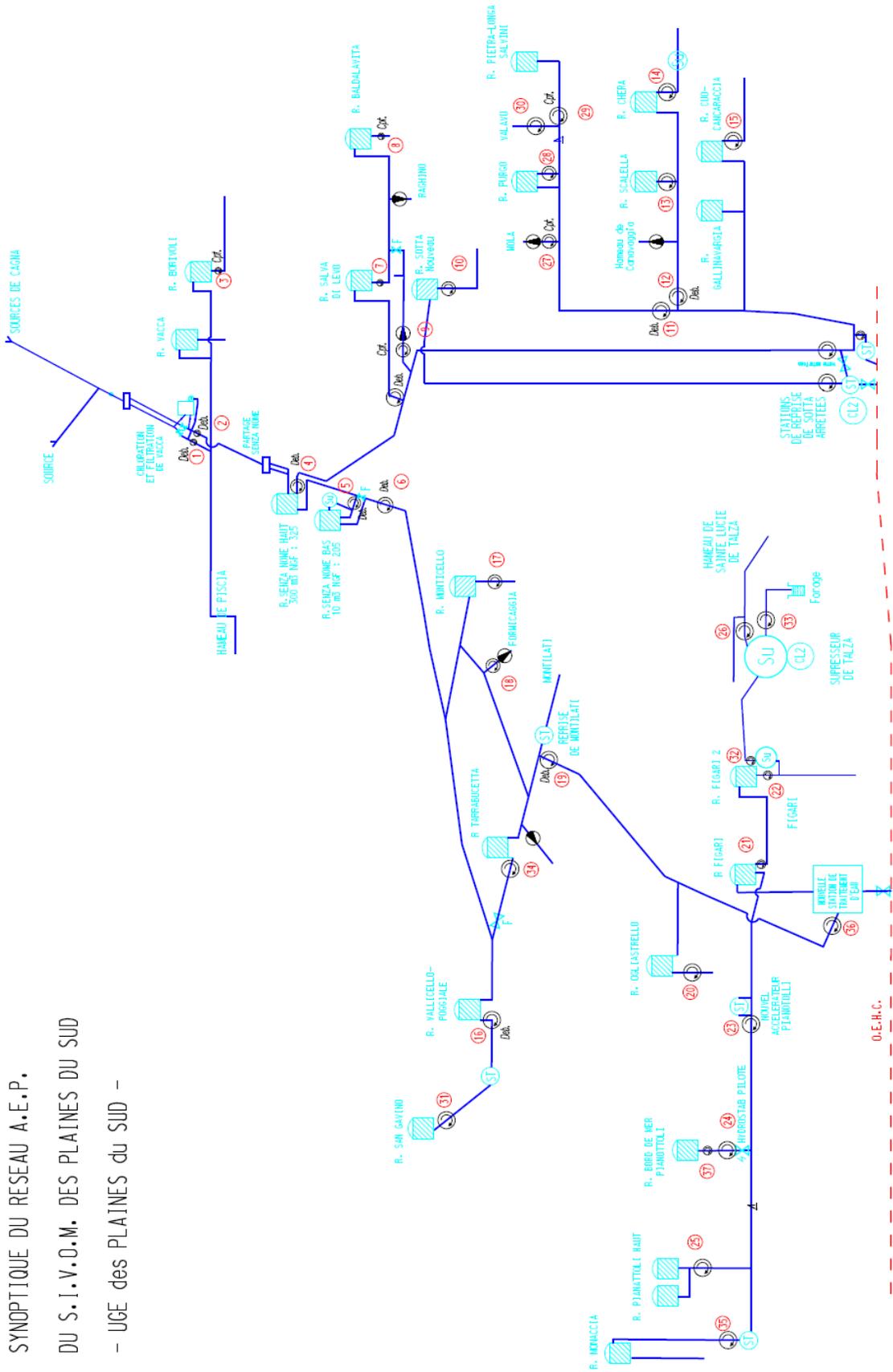
- Entité archéologique
- Zone de sensibilité archéologique



Servitudes et Annexes



SYNOPTIQUE DU RESEAU A.E.P.
 DU S.I.V.O.M. DES PLAINES DU SUD
 - UGE des PLAINES du SUD -



S.D.E.C. - AGENCE GRAND SUD	
SYNOPTIQUE DU RESEAU A.E.P. DU S.I.V.O.M. DES PLAINES DU SUD	
cont.	362.1 C



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER ET LITTORAL

ARRETE n°2017- 2A - 2017-10-12-007

portant transfert de gestion d'une dépendance du domaine public sur la commune de Pianottoli-Caldarellu et approuvant la convention de gestion de cette dépendance par la commune de Pianottoli-Caldarellu

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2123-3 à L2123-6 et R2123-9 à R2123-14 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- VU le décret du Président de la République du 08 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-0460 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud ;
- VU La demande de la commune de Pianottoli-Caldarellu, représentée par son Maire le 04 février 2013, sollicitant auprès de l'État l'octroi d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice sur la commune de Pianottoli-Caldarellu ;
- VU l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée en date du 10 novembre 2016 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pianottoli-Caldarellu en date du 05 décembre 2012 ;
- VU l'avis favorable au présent transfert de gestion, formulé par la direction générale des finances publiques en date du 08 octobre 2013 ;
- VU La convention signée entre l'État, concédant et la commune de Pianottoli-Caldarellu, bénéficiaire en date du 07 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que qu'une convention de gestion du domaine public maritime est nécessaire à la création par la commune de Pianottoli-Caldarellu d'un port de plaisance et de pêche, répondant à des considérations d'intérêt général, dans un souci de sécurité maritime accrue,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

ARRETE

- Article 1er** - Le transfert de la dépendance du domaine public maritime de l'État définie à l'article 1.3 de la convention de gestion ci-annexée est accordé à la commune de Pianottoli-Caldarello ;
- Article 2** La présente décision approuve la convention de gestion établie le 07 août 2017, définissant les modalités de l'accord entre l'État, concédant, et la commune de Pianottoli-Caldarello, bénéficiaire, selon les dispositions des articles L2123-3 à L2123-6 et R2123-9 à R2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques, pour une dépendance du domaine public.
- Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Le transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.
- Article 3** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 4** Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :
- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. l'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Bastia dans les deux mois ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, par intéressé dans les deux mois suivant la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent sa publication.
- Article 5** Le présent acte approuvant la convention de gestion est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture de corse du Sud.
- En outre, cet arrêté sera publié au frais du pétitionnaire, par voie d'affichage, durant 15 jours, sur le panneau d'affichage de la commune.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-sud et le maire de la commune de Pianottoli-Caldarello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

12 OCT. 2017

Pour le Préfet ~~Pour le préfet,~~

~~Pour le préfet,~~
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



COMMUNE DE PIANOTTOLI-CALDARELLO

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**CREATION DU PORT DE PLAISANCE ET DE PECHE DE
PIANOTTOLI CALDARELLO
CONVENTION**

Transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime de l'Etat à la commune de Pianottoli-Caldarellu en vue de la création du port de plaisance et de pêche en application de l'article L 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – Objet et dispositions générales

- Article 1.1 Objet de la convention
- Article 1.2 Destination du domaine portuaire
- Article 1.3 Périmètre du domaine public maritime transféré
- Article 1.4 Consécration du transfert de gestion et effets
- Article 1.5 Dispositions générales

TITRE II – Exécution des travaux et entretien de l'ouvrage

- Article 2.1 Projet d'exécution de l'ouvrage
- Article 2.2 Exécution des travaux et entretien de l'ouvrage
- Article 2.3 Frais de construction et entretien
- Article 2.4 Installations de superstructures par le bénéficiaire
- Article 2.5 Réparation des dommages causés au domaine public maritime

TITRE III – Dispositions diverses

- Article 3.1 Signalisation maritime
- Article 3.2 Droit des tiers

TITRE IV – Retour des biens dans le domaine public maritime

- Article 4.1 – Reprise des ouvrages et remise des lieux en état à l'initiative de l'Etat
- Article 4.2 Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire

TITRE V – Conditions financières

- Article 5.1 – Indemnités dues à l'Etat
- Article 5.2 – Impôts

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DE DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Entre d'une part,

La commune de Pianottoli-Caldareddo, représentée par son maire en exercice agissant en qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 10 août 2012,

Et d'autre part,

Le préfet de Corse-du-Sud, représentant l'État ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le port-abri de Pianottoli-Caldareddo est né à la fin des années quatre-vingt. Ses infrastructures actuelles ont atteint les limites de durée de vie des matériaux qui le constituent et la commune a engagé un processus de réhabilitation de cette infrastructure indispensable.

De plus elles sont aujourd'hui autorisées dans le cadre de procédures purement domaniales qui ne confèrent pas à la commune de Pianottoli-Caldareddo le statut ni les prérogatives d'une autorité portuaire.

La création d'une zone portuaire sera de nature à permettre la maîtrise du plan d'eau autour des infrastructures portuaires, en y organisant dans un second temps le mouillage, tout en mettant un terme à des comportements impactant l'environnement.

C'est pourquoi la commune de Pianottoli-Caldareddo, demande le transfert de gestion du domaine public maritime, en vue d'acquiescer le statut d'autorité portuaire.

La commune souhaite donc avoir la maîtrise du domaine et du plan d'eau et engager un programme de travaux d'infrastructures portuaires.

La plaisance sera l'activité principale du futur port de Pianottoli Caldareddo.

TITRE I**OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES****Article 1.1 Objet de la convention**

Les stipulations de la présente convention s'ajoutent aux dispositions réglementaires applicables au cas d'espèce. Elles ont pour objet de définir les modalités de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime situées dans le périmètre défini à l'article 1.4 au bénéfice de la commune de Pianottoli-Caldareddo, ci-après désignée sous le terme « bénéficiaire », pour lui permettre de gérer le périmètre portuaire.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition des représentants de l'état, sur simple demande, deux postes d'amarrages pour les embarcations de service.

Après transfert, l'emprise du futur port de Pianottoli-Caldareddo sera de 243 280 m².

Article 1.2 Destination du domaine portuaire

Le domaine public maritime naturel transféré a vocation à accueillir des navires de plaisance et de pêche. L'autorité portuaire sera compétente pour édicter toutes les règles et mesures de gestion relatives à l'accueil des navires de plaisance et de pêche, à l'ancre, au mouillage ou sur les infrastructures portuaires. Elle pourra effectuer tous travaux nécessaires de type :

- construction de terre-pleins (terre-pleins, ouvrages d'art, revêtements et assainissement)
- aménagement du plan d'eau (pontons, amarrages)
- réseaux (avitaillements, eau, électricité, collecte des eaux usées à poste et station de traitement des eaux usées)
- superstructures (fondations profondes, bâtiments)
- aménagement d'une zone de pêche.

Le bénéficiaire devra en assurer l'établissement, l'aménagement et la gestion aux fins prévues par l'article 1.1.

Article 1.3 Périmètre du domaine public maritime transféré

Le périmètre du domaine public maritime transféré en gestion par l'Etat à la commune de Pianottoli-Caldareddo est tracé sur la carte jointe en annexe, mentionnant les points de localisation géo-référencés suivants (aux formats UTM ou WGS84).

- Emprise du périmètre portuaire terrestre (terre-plein de la capitainerie) actuel et projeté : 6 680 m²
- Emprise du périmètre de transfert de gestion du DPM : 236 600 m²
- Emprise du périmètre projeté de la concession portuaire : 243 280 m²

Dans ce périmètre :

- le domaine public artificialisé existant et résultant des travaux susmentionnés sera transféré en pleine propriété à la commune de Pianottoli-Caldareddo ;
- le domaine public maritime naturel est transféré en pleine gestion ;
- le plan d'eau ne fait pas l'objet du présent transfert et est mis à disposition de la commune de Pianottoli-Caldareddo.

La commune est réputée jouir de droits réels sur le domaine public portuaire artificiel résultant des travaux approuvés dans le cadre de la présente convention.

Article 1.4 Consécration du transfert de gestion et effets

Le transfert de gestion est opéré, aux termes de la signature de la présente convention, et après validation de celle-ci par arrêté préfectoral.

Article 1.5 Dispositions générales

Le bénéficiaire ne peut élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de celui faisant l'objet du présent acte.

Le bénéficiaire assure la continuité de la circulation du public sur l'ouvrage, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives à la sûreté portuaire, le cas échéant.

Toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de l'ouvrage, objet du transfert de gestion, de son utilisation ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de mer.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures qui lui seront prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

TITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Article 2.1 Projet d'exécution de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu de soumettre aux services de l'Etat en charge de la gestion du domaine public maritime et des phares et balises, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification de l'ouvrage sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

L'Etat peut prescrire les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime, et à la sécurité de la navigation.

Article 2.2 Exécutions des travaux et entretien de l'ouvrage

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Si la totalité ou une partie de l'ouvrage se détériore par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le bénéficiaire sera mis en demeure par le service de l'Etat chargé de la gestion du DPM de procéder dans un délai fixé par ce dernier à la remise en état des ouvrages de protection, l'Etat se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du bénéficiaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien de l'ouvrage.

Le bénéficiaire devra apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il pourra y être pourvu d'office à la diligence du service de l'Etat chargé de la gestion du DPM et après mise en demeure adressée par lui et restée sans effet.

Article 2.3 Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de construction, de modification et d'entretien seront à la charge du bénéficiaire ainsi que les frais de travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du DPM, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur des dépendances transférées en gestion.

Article 2.4 Installations de superstructures par le bénéficiaire

Le bénéficiaire sera tenu de soumettre à l'agrément du service de l'Etat chargé de la gestion du DPM les projets d'installations de superstructures, ayant un caractère immobilier, à établir sur le domaine transféré visés à l'article 1.3 de la présente convention, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'Etat.

Article 2.5 Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Le bénéficiaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement en se conformant aux instructions qui lui sont données par le service de l'Etat chargé de la gestion du DPM, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il pourra être y pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3.1 Signalisation maritime

Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service de l'Etat chargé des phares et balises. Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle des représentants du service de l'Etat chargé des phares et balises. Il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

Article 3.2 Droits des tiers

Les droits des tiers seront réservés.

TITRE IV : RETOUR DES BIENS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Article 4.1 – Reprise de l'ouvrage et remise en état des lieux à l'initiative de l'Etat

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, l'Etat peut reprendre de plein droit et gratuitement la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages qui font alors retour dans le domaine public maritime. L'Etat est dans ce cas subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

Il deviendra propriétaire des installations de superstructure sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Toutefois, toujours dans ce cas, l'Etat pourra s'il le juge utile exiger la démolition partielle ou totale de ces installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il pourra y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet du service de l'Etat chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le retour dans le domaine public maritime des ouvrages et installations est constaté par procès-verbal dressé par le service en charge de la gestion du domaine public maritime, après une mise en demeure, l'avis du bénéficiaire ayant préalablement été recueilli

Article 4.2 – Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produira les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.1. Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation de l'ouvrage transféré, l'Etat peut imposer au bénéficiaire soit l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état primitif.

TITRE V : CONDITIONS FINANCIERES

Article 5.1 Indemnités dues à l'Etat

Le transfert de gestion sera réalisé à titre gratuit au profit de la commune de Pianottoli-Caldarello.

Article 5.2 Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

En outre il est tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

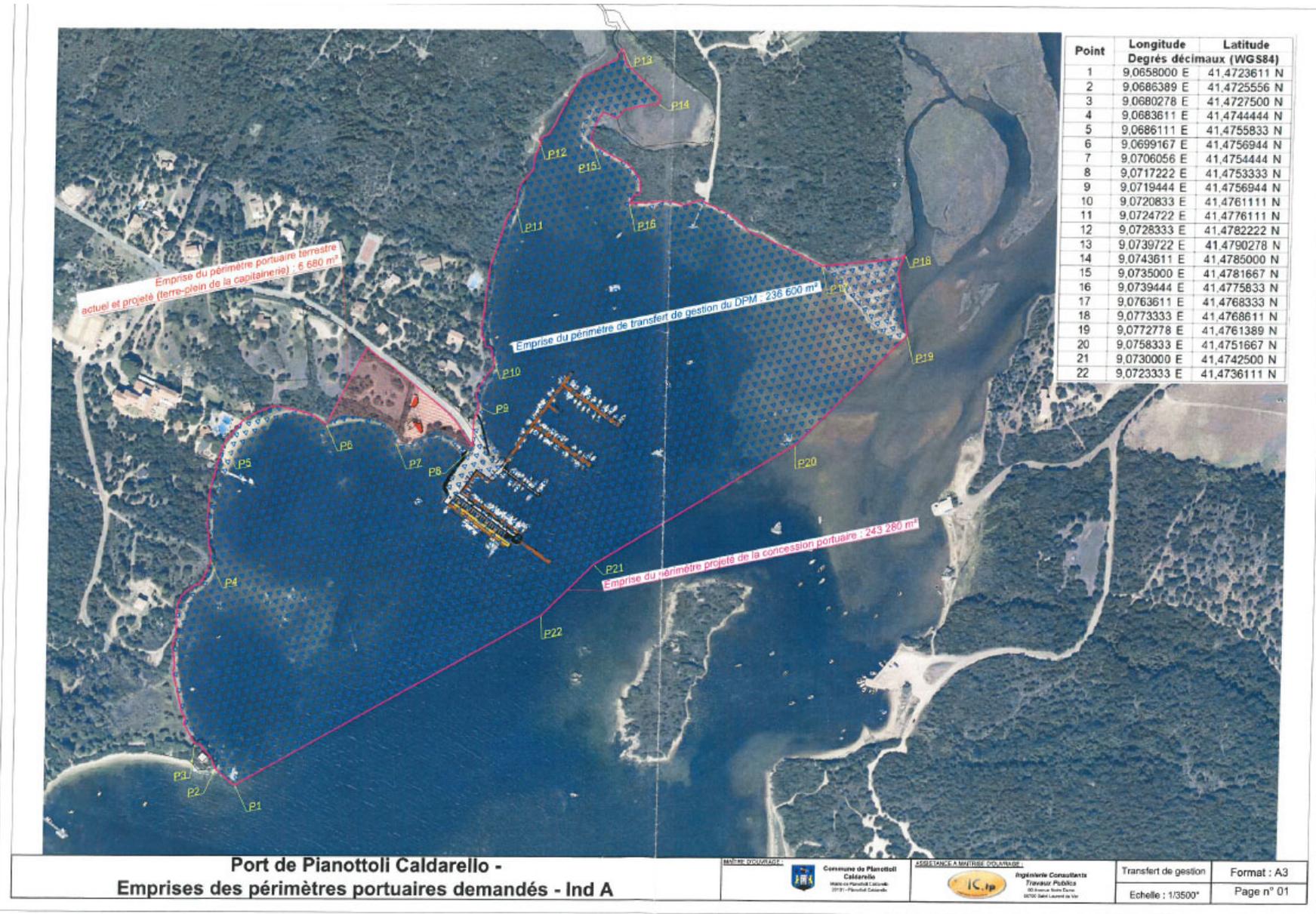
Le maire de la commune
de Pianottoli Caldarello



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Le préfet de la Corse-du-Sud


Bernard SCHMELTZ



Port de Pianottoli Caldarelo -
Emprises des périmètres portuaires demandés - Ind A

Maire: DOUGLAL



ASSISTANCE A MAIRIE POLYVALENTE



Ingenierie Consultants
Travaux Publics
10, Avenue Notre Dame
00700 Saint Laurent de Vau

Transfert de gestion	Format : A3
Echelle : 1/3500*	Page n° 01

Arrêté préfectoral (n°80-93 en date du 17 mars 1980) porte incorporation des lais et relais de mer au domaine public maritime dans le secteur dit « San Giovanni »

#

FM
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
Service de la Coordination
et de l'Action Economique

REPUBLIQUE FRANCAISE

SCAE/BI/AG

ARRÊTÉ N° 80- 93

LE PREFET DE LA REGION CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Domaine de l'Etat;

VU la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime, et notamment l'article 2;

VU les décrets n° 56-413 du 17 juin 1966 et n° 69-270 du 24 mars 1969 portant application de la loi du 28 novembre 1963 susvisée;

VU le décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 portant modification de la loi du 28 novembre 1963 susvisée;

VU l'avis de la Commission départementale des rivages de la mer en date du 4 décembre 1979;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services Fiscaux, en date du 6 juin 1979;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement, en date du 28 février 1980;

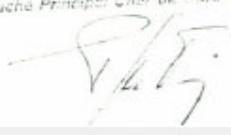
EUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Corse du Sud

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - Sont incorporés au domaine public maritime, sous réserve des droits des tiers, les lais et relais de mer de la plage de "San Giovanni" située sur le territoire de la commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO, tels qu'ils figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. - MM. le Secrétaire Général de la Corse du Sud, le Sous-Préfet de SARTENE, le Directeur départemental des Services Fiscaux et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour Ampliation
Le Préfet de la Corse du Sud
L'Attaché Principal Chef de Bureau



AJACCIO, le

17 MARS 1980

LE PREFET,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

#

CORSE DU SUD ——— DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ——— G.A.C	<h1>INCORPORATION DES LAIS ET RELAIS DE MER</h1>
	Commune de : <u>PIANOTTOLI CALDARELLO</u> Plage de : <u>SAN-GIOVANI</u>

Notice Explicative

La plage de SAN GIOVANI est située sur la Commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO, au Sud-Ouest du village, à environ 3 kms au lieu-dit la "Tour" de Figari.

Cette plage est coupée en 2 parties par une pointe rocheuse.

La première partie, commence à la "Tour" et mesure 350 mètres environ.

La deuxième partie, plus grande, mesure environ 900 mètres, ce qui porte la longueur totale de cette plage à 1,250 km.

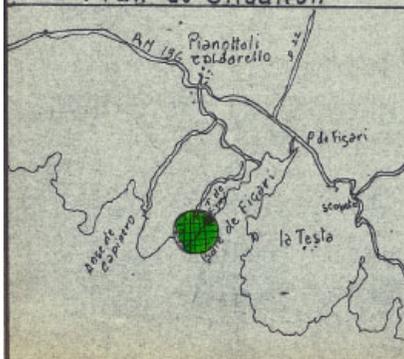
Les lais de mer sont assez importants. Constitués de sable, varech et ajoncs, ils forment une superficie totale de 2,5 ha environ en sur largeur sur une partie de la plus petite plage et sensiblement parallèle à la plus grande plage.

Cette plage très accessible, est très fréquentée. L'urbanisation de l'arrière plage est très faible. Les constructions existantes actuellement (quatre) ne sont pas visibles de la plage.

Malgré l'absence de P.O.S, le site semble actuellement assez protégé sur cette partie de littoral.

L'incorporation de ces lais de mer présente un grand intérêt pour l'équipement touristique de cette plage, une superficie plus importante de Domaines Publics compte tenu de la fréquentation actuelle et future.

Plan de Situation



Dressé par l'ingénieur des T. P. E
soussigné Sartène le : 22 février 1979

Vu pour être annexe à l'Arrêté
Prefectoral Ajaccio le :

INCORPORATION DES LAIS ET RELAIS DE MER

Loi N° 63 1178 du 28 Novembre 1963
Décret N° 66 413 du 17 Juin 1966
Décret N° 69 270 du 24 Mars 1969

BUTS ET EFFETS DE L'INCORPORATION

Les lais de mer sont constitués par les alluvions apportées par la mer, les relais par les terrains abandonnés par la mer.

Leur superficie est parfois importante et ils constituent la matière première de l'aménagement des plages pour des besoins touristiques et balnéaires.

Ceux existants avant la loi de 1963 font partie du Domaine Privé de l'Etat et il est apparu indispensable de les rendre imprescriptibles et inaliénables par leur transfert dans le Domaine Public Maritime.

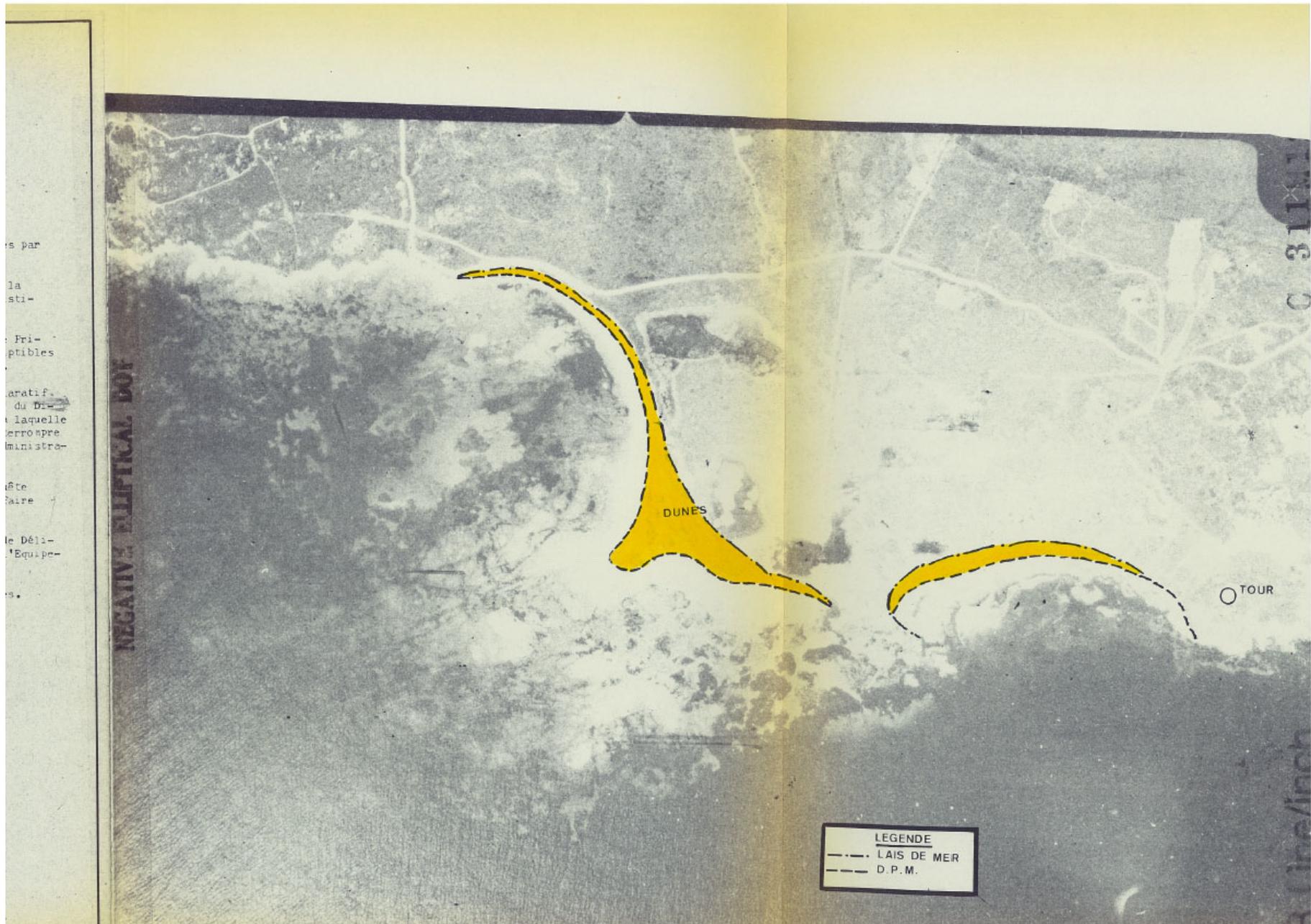
Ce transfert constitue l'incorporation; c'est un acte déclaratif unilatéral de l'Etat, après avis du Directeur des Services Fiscaux, du Directeur de l'Equipement et de la Commission des Rivages de la mer à laquelle assistent les Maires des Communes concernées. Il a pour effet d'interpréter les prescriptions en cours, et de rendre compétent les Tribunaux Administratifs.

La Délimitation qui suit l'incorporation comporte une Enquête Publique au cours de laquelle les propriétaires riverains peuvent faire connaître leurs observations.

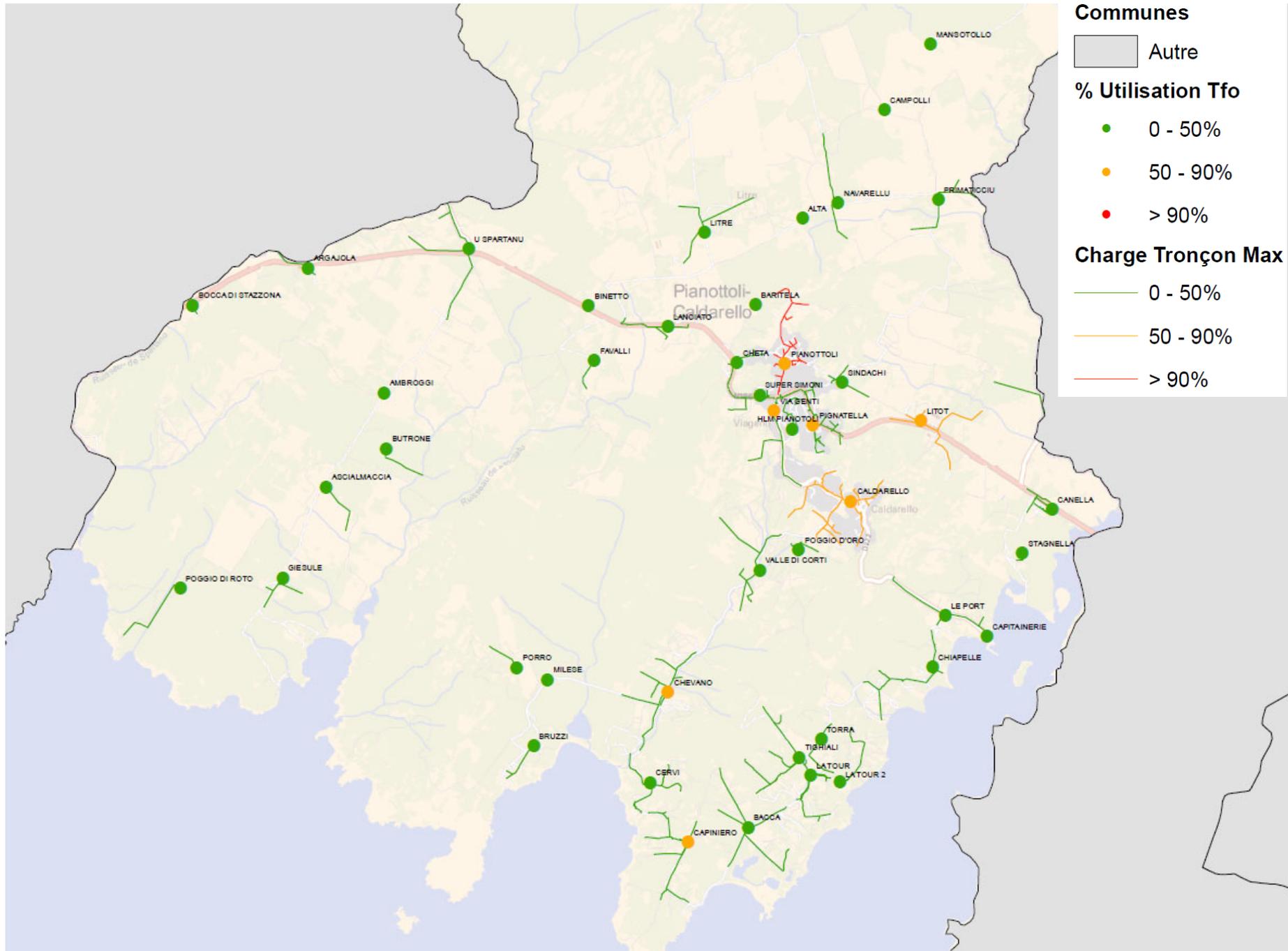
Dans le cas où une opposition s'est manifestée, l'arrêté de Délimitation est pris en Conseil d'Etat sur le rapport du Ministre de l'Equipement " TOUTS DROITS DES TIERS RESERVES ".

Le Bornage est enfin effectué en présence des propriétaires.

Plan Local d'Urbanisme Pianottuli è Caldareddu#



Plan Local d'Urbanisme Pianottoli è Caldareddu #



Plan Local d'Urbanisme Pianottuli è Caldareddu #

